

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		300
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 67-126 du 30 mai 1967, portant ratification de l'accord africain et malgache sur le sucre	377
Décret n° 67-168 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais	385
Décret n° 67-169 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais	385
Décret n° 67-170 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite congolais	385
Décret n° 67-171 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur	385
Décret n° 67-174 du 11 juillet 1967, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.....	387
Rectificatif n° 67-155 du 30 juin 1967 au décret n° 67-103 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite-congolais	387
Rectificatif n° 67-156 du 30 juin 1967 au décret n° 67-104 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais	387

Premier ministre, chef du gouvernement

Décret n° 67-166 du 7 juillet 1967, modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, chapitre deuxième.....	387
Décret n° 67-177 du 13 juillet 1967, portant réorganisation et attribution des attributions du commissariat général au plan	388
Décret n° 67-178 du 13 juillet 1967, portant création des comités régionaux de développement..	389
Décret n° 67-179 du 13 juillet 1967, portant institution du service régional dit de coordination de l'économie	390

Plan /

Décret n° 67-180 du 13 juillet 1967, portant organisation des groupes de travail en vue de la préparation du plan national de développement économique et social	390
Actes en abrégé	390

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé	391
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-161 du 4 juillet 1967, portant nomination d'un agent spécial de 3 ^e échelon	391
---	-----

<i>Décret</i> n° 67-162 du 5 juillet 1967, portant nomination d'un secrétaire d'administration de 4 ^e échelon des services administratifs et financiers	392
<i>Décret</i> n° 67-165 du 7 juillet 1967, portant nomination des sous-préfets	392
<i>Décret</i> n° 67-173 du 11 juillet 1967, portant nomination et affectation des fonctionnaires des services administratifs et financiers	393
<i>Actes en abrégé</i>	393
<i>Rectificatif</i> n° 3126 du 5 juillet 1967 à l'arrêté n° 1919/INT-AG-CL. du 28 avril 1967, approuvant la délibération n° 1-67/CD du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie	394
Office des postes et télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	395
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	395
Travail	
<i>Décret</i> n° 67-160 du 3 juillet 1967, relatif au détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Cimenterie domaniale de Loutété	395
<i>Décret</i> n° 67-172/MT-DGT-DGAPE/4-5-7 du 11 juillet 1967, portant détachement d'un ingénieur en chef d'agriculture	396
<i>Actes en abrégé</i>	396
Ministère des affaires économiques	
<i>Décret</i> n° 67-167 du 7 juillet 1967, portant nomination d'un directeur général du BCCO. par intérim	398
Statistiques et industrie	
<i>Décret</i> n° 67-154/MC-DSNSEDE du 30 juin 1967, portant promotion d'un ingénieur statisticien.	399
<i>Actes en abrégé</i>	399
Ministère de l'agriculture	
<i>Actes en abrégé</i>	399
Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	401

Eaux et forêts

<i>Décret</i> n° 67-176 du 13 juillet 1967, définissant les zones ouvertes aux « Permis de bois d'œuvres »	405
<i>Actes en abrégé</i>	405

Ministère de la santé publique

<i>Actes en abrégé</i>	406
----------------------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret</i> n° 67-163 du 5 juillet 1967, rapportant le décret n° 67-4 du 4 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-I de l'enseignement	406
<i>Décret</i> n° 67-164 du 5 juillet 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-I de l'enseignement	406
<i>Rectificatif</i> n° 67-175 du 12 juillet 1967 au décret n° 65-137/MEN-DGE. du 6 mai 1965, fixant l'horaire de service minimum des professeurs de CEG. congolais	407
<i>Actes en abrégé</i>	408

Ministère de la jeunesse et des sports

<i>Actes en abrégé</i>	409
----------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Actes</i> n° 11-67-642 du 15 juin 1967	409
---	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	409
Service forestier	409
Domaines et propriété foncière	40
Conservation de la propriété foncière	410

Avis et communication émanant des services publics

La situation mensuelle de la B.C.E.A.E.C. arrêtée au 31 mars 1967	410
<i>Rectificatif</i> de la situation au 31 décembre 1966 « Banque Centrale de l'Afrique équatoriale et du Cameroun JO n° 10 du 1 ^{er} mai 1967 du Congo	410

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-126 du 30 mai 1967, portant ratification de l'accord africain et malgache sur le sucre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord africain et malgache sur le sucre, signé à Tananarive le 27 juin 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

ACCORD AFRICAIN ET MALGACHE SUR LE SUCRE

Préambule

Les Gouvernements africains et malgache, parties au présent acte ;

Considérant la charte de l'O.U.A. ;

Considérant la charte de l'O.C.A.M. ;

Convaincus de la profonde solidarité qui existe entre les peuples africains ;

Résolus à renforcer la solidarité africaine par l'intégration progressive des économies de tous les Etats du continent ;

Considérant l'incontestable vocation sucrière de l'Afrique et l'importance du sucre pour les populations africaines ;

Considérant que l'organisation d'un marché africain et malgache du sucre crée une base concrète de coopération économique entre Etats africains et sert, par la même, les idéaux de l'unité africaine, sans négliger la portée psychologique de cette initiative dans la perspective des activités de l'UNCTAD ;

Sont convenus de créer, par les présents, un marché et malgache du sucre qui sera régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Objectifs, généraux

Art. 1^{er}. — L'accord africain et malgache sur le sucre, ci après dénommé « Accord » a pour objet :

a) D'assurer les approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix stables et équitables ;

b) De faciliter la coordination des politiques de production et de commercialisation du sucre, et d'une manière générale, de favoriser la coopération africaine et malgache dans les questions du sucre et, au-delà dans toutes les autres productions africaines et malgaches, chaque fois que l'accord pourra y jouer un rôle utile.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 1^{er}. — Aux fins du présent accord ;

1° Le conseil désigne l'organe chargé d'assurer le fonctionnement du marché organisé, conformément aux dispositions du chapitre III.

2° « Membres » signifie un pays contractants, africain ou malgache.

Distinction est faite entre membre exportateur et membre importateur s'entend dans le sens de membre exportateur net ou membre importateur net.

3° Désignation des sucres :

a) « Sucre brut rous standard » désigne du sucre rous nu de canne (ultérieurement de betterave, si l'Afrique du Nord adhère au présent accord) d'une polarisation de 96° subsistant en cas d'écart en sus ou en moins les bonifications ou réfections d'usage ;

b) « Sucre blanc standar » désigne du sucre blanc logé cristallisé sec et bien mélangé de granulations homogènes et de qualité saine, loyale du marchande d'une polarisation maximum de 9907, d'une humidité maximum de 0,10% et d'une nuance non inférieure au type de couleur n° 6 de l'institut pour la technologie agricole et l'industrie du sucre de Brunswick ;

c) « Sucre raffiné » désigne du sucre en grains, en pains, en tablettes ou en morceaux sous conditionnement obtenu par refonte d'un sucre brut épuration et recristallisation, contenant au moins 99,5 grammes de saccharose pour 100 grammes de produit sec, ainsi que les semoules et poudres qui en proviennent ;

4° « Prix de base de campagne » désigne le prix d'achat par les membres importateurs du sucre blanc standard logé à la position FOB arrimé au départ des ports de membres exportateurs ;

5° « Tonne » désigne la tonne métrique de 1000 kilogrammes ;

6° « Année de campagne » s'entend du 1^{er} juin au 30 mai suivant ;

7° « Contingent » désigne la quantité de sucre exprimée blanc standard attribuée par année de campagne à un pays membre producteur exportateur (selon barème d'équivalences, figurant à l'annexe I) ;

8° Le terme « taxe de péréquation » désigne le prélèvement variable à opérer au niveau des importations de sucre dans les pays membres, d'origine autre que les pays membres, d'origine autre que les pays africains et malgache membre exportateurs ;

9° Le sucre raffiné en provenance d'un pays non membre sera considéré comme originaire d'un pays membre à la double condition que :

a) Les documents douaniers fournis par le pays de « provenance » attestent que le sucre raffiné est issu du sucre brut originaire d'un pays membre exportateur nommément désigné ;

b) Ce dernier, par déclaration spéciale préalable venant imputer son contingent, et remise au directeur exécutif, ait fait connaître le pays de provenance et la quantité de sucre brut exprimée en blanc standard qu'il lui a fourni pour réexportation après raffinage à destination des membres importateurs.

CHAPITRE III

Membres, constitution et administration

création, siège et structure du conseil africain et malgache du sucre :

Art. 3. — 1° Le présent accord crée le conseil africain et malgache du sucre pour assurer l'application de l'accord et en surveiller le fonctionnement ;

2° L'accord a son siège à Fort-Lamy (Tchad) ;

3° Le conseil exerce ses pouvoirs sur rapport de son directeur exécutif, assisté de ses experts et de son personnel nommé conformément aux dispositions de l'article 12.

Composition du conseil :

Art. 4. — Chaque pays contractant devient membre du conseil.

Chaque membre est représenté au conseil par un représentant entre un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Pouvoirs et fonctions du conseil :

Art. 5. — 1° Le conseil, investi de tous les pouvoirs que lui confère expressément un accord, a les pouvoirs et les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'accord ;

2° Le conseil ne peut prendre aucune disposition sans en avoir délibéré selon un ordre du jour précis, communiqué à tous les membres, dans les délais prévus à l'article 7 ;

3° Le conseil tient la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'accord, de même que toute autre documentation qu'il juge souhaitable et publie un rapport annuel.

Présidence et Vice-Présidence du conseil :

Art. 6. — Le conseil élit un Président et un Vice-Président qui demeurent en fonctions pendant une année de campagne. Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement l'un parmi les membres exportateurs et désignés à la majorité telle que définie à l'article 10. Leurs fonctions sont gratuites.

Sessions du conseil

Art. 7. — En règle générale, le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire : au cours du mois d'avril et environ six mois après.

Il peut aussi tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi à la demande du tiers de ses membres au minimum.

La période de préavis pour les sessions ordinaires est d'un mois. Pour les sessions extraordinaires, elle peut être réduite, en cas d'urgence, à quinze jours.

Les sessions ont lieu en principe au siège du conseil. Elles peuvent cependant se tenir en tout autre lieu sur décision du conseil.

Le Président, ou en son absence le Vice-Président préside chaque séance du conseil. Si tous les deux sont absents, les délégués présents désignent parmi eux un Président de séance.

La présence de deux tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du conseil.

Voix :

Art. 8. — Chaque membre du conseil a droit à une voix dans tous les scrutins.

Procédure de vote du conseil :

Art. 9. — 1° Chaque représentant ou suppléant dispose de la voix du membre qu'il représente ;

2° Tout membre peut autoriser un autre membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du conseil sur les questions précisées dans l'autorisation, sous réserve que cette autorisation, sous forme de pouvoirs, soit déposée sur le bureau du Président.

Chaque membre ne peut recevoir qu'une autorisation.

Décisions du conseil :

Art. 10. — 1° Le conseil prend toutes ses décisions à la majorité répartie, simple des voix des membres.

Indépendamment du quorum, la majorité répartie simple est celle résultant du dépouillement des scrutins après vérifications de la participation au vote de la totalité des membres exportateurs et d'un tiers au moins des membres importateurs. Le vote est alors acquis à la majorité simple.

Toutefois, si la participation au vote de la totalité des membres exportateurs, ou d'un tiers au moins des membres importateurs n'est pas acquise, la décision est reportée à une session ultérieure convoquée à la diligence du Président dans le délai fixé par les membres du conseil ayant pris part au vote ; ce délai ne peut être supérieur à mois. Le vote est alors acquis à la majorité simple non répartie ;

2° Les voix des membres qui s'abstiennent, ne sont pas prises en considération, dans le calcul des suffrages requis pour une décision du conseil ;

3° Chaque pays membre s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le conseil en vertu des dispositions du présent accord.

Désignation du directeur exécutif et de ses experts :

Art. 11. — 1° En vue d'assurer le fonctionnement permanent de l'accord et d'appliquer les décisions votées par lui, le conseil désigne un directeur exécutif qui est assisté par trois experts choisis en fonction de leur compétence ;

2° Le directeur exécutif est désigné à la majorité répartie simple, telle que prévue à l'article 10. Il est choisi parmi les ressortissants des Etats membres ; ses fonctions sont incompatibles avec celles de représentants, de suppléants ou de conseiller d'un membre au conseil.

Le directeur exécutif ne doit avoir aucun intérêt, de quelque nature qu'il soit, dans l'industrie ou dans le commerce du sucre ;

3° Les trois experts désignés également à la majorité répartie simple, devront comprendre l'expert agronomique, l'expert industriel, l'expert économique et financier.

Directeur exécutif-experts et personnel

Art. 12. — 1° Le conseil fixe les conditions d'emploi du directeur exécutif, elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires ;

2° Le directeur exécutif est le chef du service administratifs du conseil. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration de l'accord ;

3° Le directeur exécutif nomme le personnel conformément à un plan d'emploi qui aura été, au préalable, approuvé par le conseil ;

4° Dans l'accomplissement de leur devoir, le directeur exécutif, les experts et le personnel ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité autre que le conseil. Ils s'abstiennent de tous actes incompatibles avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, des experts et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Admission d'observateurs

Art. 13. — 1° Le conseil peut inviter tout Etat qui manifesterait son intention de devenir partie à l'accord à participer à ses réunions en qualité d'observateur ;

2° Le conseil peut inviter des organisations internationales à participer à ses réunions en qualité d'observateurs, notamment pour la mise au point d'accords similaires sur d'autres produits africains et malgaches, ou pour contribuer à étendre et améliorer le fonctionnement de l'accord.

Collaboration avec d'autres organisations

Art. 14. — 1° Le conseil peut prendre toutes dispositions voulues pour consulter la communauté économique européenne, l'organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées et pour collaborer avec elles

2° Le directeur exécutif maintient avec les organisations de diverses branches de l'industrie sucrière, les contacts qu'il juge nécessaires, pour promouvoir les objectifs de l'accord.

Privileges et immunités

Art. 15. — 1° Sur le territoire de chaque Etat membres, le conseil a la capacité juridique, nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère l'accord ;

2° Dans la mesure où le permet la législation, le Gouvernement du pays où l'accord a son siège, exonère de tous impôts, les appointements et honoraires que le conseil verse à son directeur, ses experts, son personnel.

CHAPITRE IV

Finances

Dispositions financières

Art. 16. — 1° Les dépenses des délégations sont à la charge des Etats membres ;

2° Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent accord, sauf celles relatives à la caisse de péréquation des sucres instituée aux termes de l'article 19, les membres exportateurs, seules versent une cotisation annuelle fixe, conformément aux dispositions de l'article 17 ;

3° Deux comptes séparés sont tenus pour l'administration et l'application de l'accord, à savoir :

- a) Le compte de fonctionnement général ;
- b) Caisse de péréquation des sucres..

4° L'exercice financier coïncide avec l'année de campagne.

Vote du budget et fixation des cotisations

Art. 17. — 1° Au cours de sa session précédant l'année de campagne, le conseil vote le budget de fonctionnement qui lui est proposé par le directeur exécutif pour l'exercice financier suivant et fixe les cotisations des membres exportateurs à ce budget dans la monnaie du pays où l'accord a son siège ;

2° Le budget, pour chaque année de campagne, est couvert par une cotisation à la tonne de sucre exporté dans le cadre de l'accord par tous les membres exportateurs.

Cette cotisation est calculée selon les contingents attribués aux membres exportateurs pour l'année suivante, en plus ou en moins selon les exportations réalisées dans le cadre de l'accord.

Versement des cotisations

Art. 18. — 1° Les cotisations au budget de fonctionnement de chaque exercice financier, sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles 50% au 180^e jour de l'exercice ;

2° Si un membre ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget de fonctionnement dans les trois mois de son exigibilité, le directeur exécutif doit en saisir le conseil.

Le membre exportateur perdra, jusqu'au moment où il s'acquittera, son droit de vote au conseil. Il pourra à titre sur décision du conseil ne plus bénéficier des dispositions de l'accord, lorsque celles-ci lui seront favorables jusqu'il aurait à recevoir ;

3° Tout membre dont le droit de vote est suspendu n'en demeure pas moins tenu de régler sa contribution financière.

Création, fonctionnement de la caisse de péréquation

Art. 19. — 1° Il est créé dans le cadre du présent accord, une caisse de péréquation destinée à assurer la régularisation des cours du sucre entre les productions des membres et les importations originaires des pays non membres ;

2° A sa première session, le conseil met en palce cette caisse ;

3° Au cours de sa session du mois d'avril, le conseil vote les conditions financières de péréquation de l'année de campagne suivante. Le budget de la caisse de péréquation résulte de l'application des articles 32, 33, et 34, fixant les recettes et charges de la caisse.

Ce budget, voté par le conseil, conformément aux dispositions de l'article 10 pour chaque année de campagne, est alimenté par prélèvement d'une taxe de péréquation perçue sur tous les sucres importés, à l'exception de ceux originaires des Etats membres.

Ces taxes de péréquation seront virées au compte de péréquation du conseil chaque 15 du mois pour les exportations du mois précédent ;

4° Les versements aux exportateurs africains et malgaches, seront effectués par prélèvement sur la caisse de péréquation selon les modalités de calcul fixées aux articles 32 et 33.

Ces paiements interviendront dans le délai de 20 jours après réception des documents justificatifs prévus dans ces mêmes articles ;

5° Si la caisse de péréquation, dont le budget est toujours arrêté selon le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, se trouve en raison du décalage dans ses mouvements financiers, en déséquilibre passager, les droits des membres exportateurs sont honorés provisoirement au prorata de leurs demandes justifiées ;

6° Le fonctionnement de la caisse de péréquation, placé sous la responsabilité du directeur exécutif, fait l'objet d'un rapport qui est contrôlé par l'expert agréé prévu à l'article 20 ;

7° Ce contrôle est opéré sur le vu des déclarations d'exportation des membres exportateurs et des déclarations d'importation des membres importateurs.

Ce contrôle porte sur les taxes à percevoir et les aides à verser aux exportateurs africains et malgaches. Tous ces documents doivent être officiels et engagent la responsabilité des Etats qui les auront émis ;

8° Si un membre ne s'est pas acquitté intégralement de sa taxe de péréquation dans les délais prescrits, le directeur exécutif doit en saisir le conseil et le membre, est frappé des mêmes mesures que celles prévues aux alinéas 2 et 5 de l'article 18. ;

9° Les intérêts créditeurs qui résultent du dépôts des fonds de la caisse de péréquation dans un établissement financier du choix du conseil, sont portés en recettes au compte de péréquation ;

10° Après l'arrêt des comptes d'une année de campagne le conseil décide par un vote du report débiteur ou créditeur sur les comptes de la campagne suivante ou, éventuellement, en cas de report excédentaire, de toute autre utilisation dans l'intérêt de l'accord.

Vérification et publication des comptes

Art. 20. — Dans le délai de deux mois après la clôture de chaque année de campagne, le conseil est saisi pour approbation d'un état des recettes et dépenses, des comptes de la caisse de péréquation, vérifié par un expert agréé, en sus des vérifications effectuées par les trois experts prévus à l'article 11, alinéa 3.

Il est également saisi pour la vérification du compte de fonctionnement.

CHAPITRE V

Engagements généraux des membres

Engagement des gouvernements membres

Art. 21. — 1° Les membres s'engagent à effectuer leurs transactions commerciales, dans les limites du prix garanti fixé à l'article 32. ;

2° Chaque Etat membre accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, et d'assurer pendant la durée de l'accord, le plan de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au sucre. . .

Les membres mettent à la disposition du conseil ou lui fournissent sous la forme et dans les délais que celui-ci peut prescrire les renseignements d'ordre statistique et autres qui lui sont nécessaires ou qui sont nécessaires au directeur exécutif dans l'accomplissement de sa tâche aux termes du présent accord ;

4° Les membres importateurs et exportateurs conviennent de se communiquer toute documentation technique et de s'apporter réciproquement toute aide agronomique, technique et financière, pour l'amélioration ou la réalisation de produits sucrières et industries dérivées. . .

Importations de pays non membres

Art. 22. — Chaque membre convient de ne pas importer des pays non membres, pris dans leur ensemble au cours d'une année de campagne, une quantité totale de sucre supérieure à la moyenne des quantités importées de ces pays non membres, pris dans leur ensemble au cours des trois années civiles 1963, 1964 et 1965, et ce, sous réserve d'en saisir le conseil au préalable.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) Au sucre raffiné d'un pays non membre à partir de sucres originaires d'un pays non membres ;

6) Au trafic de perfectionnement pour la réexportation à destination de pays non membres.

Admission de nouveaux membres dans l'accord

Art. 23. — 1° Les membres s'engagent à faciliter l'admission de nouveaux Etats africains dans l'accord, notamment de pays africains déjà associés à l'Europe des six ou qui solliciteraient leur association ;

2° La demande d'adhésion d'un nouvel Etat est adressée au Président du conseil africain et malgache du sucre : ce dernier en saisit le conseil à la première session faisant suite au dépôt de ladite demande.

Le conseil statue sur la demande d'adhésion qui lui est présentée à la majorité répartie simple, telle que prévue à l'article 10 ci-dessus ;

3° Le gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'accord à la date fixée par le conseil, après signature et dépôt par ses soins, des instruments de ratification de l'accord, auprès du Gouvernement dépositaire.

Rapports entre l'accord et l'accord international :

Art. 24. — 1° Le conseil, dans sa première réunion, recommandera à tous les Etats membres d'adhérer individuellement, comme le règlement de l'accord international le prévoit, audit accord international ;

2° Le conseil réunit les membres participants avant et au cours des sessions de l'accord international, aux fins d'harmoniser leurs positions et de présenter un front uni dans les débats ;

3° Compte tenu de la vocation sucrière de l'Afrique et de Madagascar, le premier conseil regroupera les contingents qui seront à solliciter près du conseil international du sucre et qui résulteront des demandes individuelles de chaque membre exportateur actuel ou en voie de devenir.

CHAPITRE VI

Engagements des membres exportateurs africains et malgache

Priorité dans les livraisons :

Art. 25. — Les membres exportateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de satisfaire à tout moment au prix garanti par l'accord, les demandes des membres importateurs.

Si la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent accord, les membres importateurs risquent d'éprouver des difficultés pour subvenir à leurs besoins, le conseil constate cette situation et décide des mesures propres à y faire face, notamment par une juste répartition des productions des pays exportateurs nets.

Engagements relatifs au contingentement :

Art. 26. — 1° Chaque membre exportateur veille à ce, que les exportations nettes de son pays vers les membres importateurs, n'excèdent pas son contingent, à moins que dans les circonstances exceptionnelles, le conseil n'ait expressément autorisé un dépassement de contingent.

Le conseil oriente, par des prévisions à terme l'évolution des exportations possibles à l'intérieur de l'accord, et situe le développement de celles pouvant être effectuées au-delà, voir dans le cadre de l'accord international ;

2° Le contingent de chaque membre est arrêté chaque année, de campagne par le conseil auquel sont soumis les programmes de chaque membre ;

3° Chaque Etat exportateur, à la signature de l'accord, accepte que toute augmentation de sa consommation intérieure entraîne une diminution de son contingent égal à la moitié de l'accroissement de cette consommation intérieure, sauf dérogation préalable du conseil.

Les membres exportateurs s'engagent à mettre tout en œuvre, pour atteindre dans les meilleurs délais, un niveau de prix de revient inférieur ou au plus égal au prix garanti de l'accord, en même temps qu'ils doivent prendre toutes dispositions pour répondre directement aux besoins en sucre des membres importateurs ;

4° Tout nouvel Etat exportateur qui aura, au préalable, informé le conseil selon l'article 30, alinéa 2, soumettra au conseil sa demande de contingent qui lui sera accordée, si toutes les dispositions prévues aux articles 27 et 30, alinéa 4, sont respectées ;

5° Au fur et à mesure des développements des productions, sucrières des Etats membres importateurs, les importations en provenance des Etats non membres seront réduites proportionnellement ;

6° Lorsque le total des contingents d'exportation atteint le total des importations des Etats membres, et si un nouveau contingent d'exportation est accordé par le conseil, la totalité des contingents subit un abattement proportionnel.

Marché intérieur des membres exportateurs

Art. 27. — 1° Les membres exportateurs s'engagent à ne pas pratiquer sur leur marché intérieur au stade un départ usine hors taxes, un cours du sucre inférieur à celui correspondant au prix FOB garanti à l'exportation pour du sucre de même qualité ;

2° Les membres exportateurs s'engagent parallèlement à ne pas freiner le développement de leur consommation intérieure, notamment par des prix ou des fiscalités trop élevées par rapport à la moyenne des cours pratiqués dans l'ensemble des Etats membres de l'accord.

CHAPITRE VII

Engagements des membres importateurs

Importations originaires des pays membres

Art. 28. — Les membres importateurs s'engagent à communiquer régulièrement au directeur exécutif, au moins deux fois par année de campagne et, pour la seconde fois, au plus tard dans les 30 jours suivant l'arrêt de la campagne, leurs états d'importations originaires des pays membres, en vue de permettre aux experts de contrôler les mouvements de la caisse de péréquation, tel que prévu à l'article 19.

Importations originaires des pays non membres

Art. 29. — Dans le cas d'une importation de sucre originaire d'un pays non membre, autre que celle prévue à l'article 22, une demande préalable est soumise au conseil pour accord ; ce dernier doit statuer dans un délai de deux mois ; passé ce délai, le silence du conseil vaut accord.

Cette importation donne lieu à la perception d'une taxe de péréquation spéciale devant rétablir le prix de ce sucre au niveau de prix des importations originaires des pays membres, dans toutefois, pouvoir être inférieure à celle perçue sur les importations de référence.

Nouvelles productions sucrières

Art. 30. — 1° Les membres importateurs conservent le droit de créer une industrie sucrière, soit pour satisfaire partiellement ou totalement leurs besoins, soit pour pouvoir, au-delà exporter et devenir membres exportateurs ;

2° Les membres importateurs s'engagent à communiquer au conseil, leurs programmes d'investissements sucrière faisant apparaître les conditions d'exploitation et de prix de revient des productions projetées ;

3° Les membres importateurs qui deviennent producteurs s'engagent à mettre tout en œuvre afin d'amener dans les meilleurs délais, les prix de leurs productions au niveau du prix garanti par l'accord et d'appliquer sur leur marché intérieur les dispositions prévues à l'article 27 ;

4° Les membres importateurs s'engagent à ne produire du sucre au-delà de leurs propres consommations, que pour autant qu'ils ont atteint, sans subvention d'aucune sorte, un niveau de prix de production égal à celui fixé par le conseil pour la campagne considérée. Moyennant cette condition, ils deviennent membres exportateurs et l'octroi d'un contingent d'exportation, est soumis au vote du conseil.

Installation de raffineries et aggloméreries

Art. 31. — Les Etats membres importateurs qui décideraient de créer des raffineries ou aggloméreries de sucre, faute de pouvoir envisager une production sucrière, ou en relai de celle-ci, s'engagent à fournir au conseil tous éléments d'informations nécessaires en vue de permettre à ce dernier de prévoir leurs approvisionnements sur les programmes d'exportation des membres exportateurs.

CHAPITRE VIII

Prix garanti

Art. 32. — 1° Au cours du premier trimestre de l'année civile, le directeur exécutif réunit tous les éléments de production, de consommation et de prix, et dresse un rapport pour le conseil qui fixe :

a) Le prix garanti FOB du sucre brut roux standard, destiné au raffinage sur place, ou exporté tel que, vers les Etats membres ou vers des pays non membres pour raffinage et réexportation de pays membres ;

b) Le prix garanti FOB du sucre blanc standard, qui découle du prix garanti FOB du sucre brut roux standard, affecté du coefficient diviseur 0,92, puis majoré d'une marge industrielle de transformation du sucre roux en sucre blanc. Cette marge est fixée par le conseil.

2° Dans les conditions fixées par le présent accord, le prix garanti pour l'année de campagne est déterminé :

En fonction de la moyenne des prix de revient présentés par les membres exportateurs ;

En fonction des ressources de péréquation sur les importations, autres que celle d'Afrique et de Madagascar ;

En fonction des cours moyens proposés par les Etats importateurs.

3° Le prix garanti est applicable à tous les tonnages de sucre exportables par les Etats exportateurs dans la limite de leurs contingents.

Détermination de l'aide aux membres exportateurs africains et malgache :

Art. 33. — 1° Le conseil décide, dans sa session du mois d'avril, et, à titre exceptionnel, à la première session suivant la signature du présent accord pour la première campagne, du montant de l'aide à accorder par tonne de sucre exprimé en blanc standard exporté par les membres exportateurs, dans la limite de leurs contingents.

Cette aide est égale à l'écart entre le prix garanti du sucre blanc standard et le prix de base de campagne fixé par le conseil ; elle est réglée par la caisse de péréquation, compte tenu du barème d'équivalences fixé à l'annexe I.

2° Le conseil prend cette décision en tenant compte des ressources et des charges de la caisse de péréquation et notamment :

Du report débiteur ou créditeur de la campagne précédente ;

Des taxes de péréquation à recevoir au titre d'importations originaires de pays non membres ;

Des aides extérieures ;

De l'aide à verser à Madagascar pour les frais d'approche prévus à l'article 34.

Aide d'approche à l'Etat membre exportateur Madagascar

Art. 34. — 1° Compte tenu de sa position géographique défavorable par rapport à l'Afrique et à l'Europe et dans la limite de son contingent d'exportation, une aide d'approche à la tonne de sucre brut est accordée sur les seuls tonnages livrés à des pays non membres pour y être raffinés et réexportés à destination des membres importateurs ;

2° Cette aide d'approche est égale à un pourcentage de francs supplémentaires d'approche entre la Côte malgache et la Côte méditerranéenne, atlantique ou Mer du Nord, selon l'étude qui en est faite par le directeur exécutif et sur décision du conseil ;

3° Afin de donner un caractère provisoire à cette aide d'approche, le membre exportateur malgache s'engage à rechercher, en accord avec le conseil, toutes solutions techniques propres à la production en vue de pouvoir livrer progressivement directement aux membres importateurs ;

4° En cas de réduction de contingent prévue à l'article 20, alinéa 6, le tonnage bénéficiant de l'aide d'approche est réduit dans la même proportion ;

5° En cas de ressources insuffisantes de la caisse de péréquation, cette aide d'approche qui est servie en priorité sur l'aide à l'exportation, est limitée aux moyens financiers de la caisse.

Prix plafond sucres raffinés

Art. 35. — 1° Chaque membre exportateur doit faire connaître dans le trimestre précédant l'année de campagne, son prix de vente en FOB arrimé du sucre raffiné, en pains, en morceaux, en granulés avec spécification de qualité de sucre, type d'emballage, et de poids, etc... ;

2° Le directeur exécutif établit un rapport de ces différentes conditions : ce rapport est distribué aux membres du conseil.

CHAPITRE IX

*Stockages**Réglementation relative au stockage :*

Art. 36. — 1° Les stockages de sucre en place dans tous les pays exportateurs africains et malgache, au début de la campagne suivante, doivent être justifiés par une attestation des services compétents et correspondre aux mouvements des reports résultant des contingents et exportations dans le cadre de l'accord ;

2° Ces stocks s'ils s'inscrivent dans la limite du contingent, subissent, bien qu'écoulés sur l'année de campagne suivante le sort rattaché à l'année de campagne de production, tant pour l'aide à l'exportation que pour l'aide d'approche ;

3° Le prix d'écoulement des stocks doit, par contre, être celui de l'année de campagne pendant laquelle ils sont commercialisés ;

4° Les charges de ces stocks, sous quelque forme que ce soit, dans la limite des contingents ou au-delà, sont toujours supportées par les membres exportateurs ;

5° Si la situation l'exige et si le conseil en est saisi par plusieurs membres exportateurs, une réglementation particulière des stocks peut être étudiée par le conseil.

CHAPITRE X

*Rapport annuel et mesures destinées à accroître la consommation**Rapport annuel*

Art. 37. — 1° Le conseil revoit, chaque année de campagne, la manière dont l'accord a fonctionné, l'effet qu'il a eu sur le marché et sur l'économie des différents pays au cours de l'exercice précédent ;

2° Le conseil publie un rapport dans la forme et selon les modalités décidées par le conseil.

Mesures destinées à accroître la consommation

Art. 38. — 1° En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommations, chaque membre prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour réduire les obstacles qui entravent l'accroissement de la consommation du sucre ;

2° Chaque membre informe périodiquement le conseil des mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 ci-dessus, et de leur effet ;

3° Le conseil, par les travaux de son directeur exécutif et de des experts, diffuse des informations et fait recommandations sur des questions telles que :

a) Les effets sur la consommation du sucre dans les différents pays, de la fiscalité et des mesures restrictives et des conditions économiques, climatiques et autres ;

b) La possibilité d'établir une coopération avec des organismes intéressés à l'accroissement de la consommation du sucre et d'autres produits alimentaires.

CHAPITRE XI

*Relations avec les Etats non membres et les organisations**internationales*

Art. 39. — Le conseil peut négocier et signer toutes conventions particulières avec les Etats autres que les membres, avec des organismes officiels et ces Etats ou avec des organisations internationales au marché africain et malgache du sucre créé par le présent accord, notamment en ce qui concerne :

a) Les quantités de sucre qu'il peuvent importer en direction de l'accord et les prix auxquels ces transactions sont effectuées ;

b) La perception de la taxe de péréquation au profit du présent accord ;

c) L'aide d'approche à l'Etat membre malgache, prévue à l'article 34 de l'accord, ou toutes autres aides permettant d'atteindre les objectifs de l'accord.

CHAPITRE XII

Différends et réclamations

Différends

Art. 40. — 1° Tous différends relatifs à l'interprétation, ou à l'application du présent accord qui ne sont pas réglés par voies de négociations, sont, à la demande de tout membre partie au différend, déferés au conseil pour décision ;

2° Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le conseil ne peut trancher le différend à l'unanimité, les parties s'abstenant le conseil crée une commission arbitrale, dont les modalités de désignation sont déterminées par le règlement intérieur.

Réclamations

Art. 41. — 1° Une plainte selon laquelle un membre n'aurait pas rempli les obligations que lui impose l'accord est, à la requête du membre autour de la plainte, déferée au conseil qui prend sa décision dans les conditions fixées à l'article 40 ;

2° Un membre ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent accord qu'à la majorité répartie simple, conformément aux dispositions de l'article 10 ;

3° Si le conseil constate qu'un membre a commis une infraction au présent accord, il peut : soit suspendre de son droit de vote à la majorité simple, ledit membre jusqu'à ce qu'il se voit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'accord en vertu de l'article 47.

CHAPITRE XIII

Dispositions des procédures

Signature

Art. 42. — Aux fins de la signature du présent accord, le secrétaire général de l'O.C.A.M. convoquera une conférence des plénipotentiaires des Etats ayant participé aux négociations dudit accord.

Ratification

Art. 43. — L'accord sera soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, seront déposés auprès du Gouvernement du siège de l'accord.

Entrée en vigueur

Art. 44. — Le présent accord entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1966.

Adhésion

Art. 45. — Conformément à l'article 23, et passé le 1^{er} octobre 1966, le conseil peut recevoir, à tout moment, toutes nouvelles demandes d'adhésion au présent accord, aux conditions que le conseil fixe, en accord avec les nouveaux adhérents, notamment en ce qui concerne leurs tonnages d'exportation ou d'importation.

Retrait volontaire

Art. 46. — Tout membre qui considère que ses intérêts sont gravement lésés du fait de l'accord, peut saisir de l'affaire, le conseil qui prend une décision à ce sujet dans les trente jours.

Si le membre intéressé estime que, malgré la décision du conseil, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut se retirer de l'accord à la fin de l'année de campagne en cours.

Exclusion

Art. 47. — Si le conseil estime qu'un membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'accord et que son manquement entrave le fonctionnement de l'accord, il peut décider de l'exclusion du membre par un vote acquis à l'unanimité, le membre en cause ne prenant pas part au vote

Le conseil notifie immédiatement cette décision au pays membre qui cessera de faire partie de l'accord à la fin de l'année de campagne en cours.

Liquidation des comptes en cas de retrait

Art. 48. — 1° Le conseil détermine la manière dont tout compte est liquidé avec un membre qui se retire de l'accord

Le conseil conserve les sommes déjà versées par ce membre qui est, d'autre part, tenu de régler toutes sommes qu'il doit à la date effective de son retrait ;

2° Un membre qui se retire de l'accord ou qui a cessé de participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation des autres avoirs de l'accord, par suite de l'expiration de l'accord.

Amendement

Art. 49. — Chaque membre peut soumettre au conseil un amendement à l'accord.

Toute proposition d'amendement est examinée par le conseil qui en délibère.

Pour être retenu, un amendement doit être approuvé par 75% des membres de l'accord. Il doit ensuite être notifié à tous les Gouvernements des Etats membres, pour ratification.

CHAPITRE XIV

Dispositions transitoires

Art. 50. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le secrétaire général de l'O.C.A.M. est institué, mandatant de l'accord aux fins :

a) De convoquer la première assemblée du conseil qui se tiendra dans les soixante jours, suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord ;

b) De maintenir le contact avec les signataires de l'accord, en vue d'accélérer la ratification de l'accord ;

c) De préparer, à l'intention du conseil des projets de conventions particulières, prévues à l'article 39 ;

d) De centraliser et d'étudier, à l'intention du conseil, les candidatures aux postes de directeur exécutif, d'experts ou à tout autre emploi dans le cadre de l'accord ;

e) De prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables à titre transitoire, pour permettre le fonctionnement effectif de l'accord, à partir de la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE XV

Dispositions finales

Art. 51. — Les documents annexés au présent accord font partie intégrante de l'accord.

Art. 52. — Le présent accord est conclu pour une durée de sept ans renouvelables. En fois de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, est signé par le présent accord.

L'original du texte du présent accord est un exemplaire unique, en langue française, déposé auprès du Gouvernement du siège de l'accord qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1966.

Pour la République Fédérale du Cameroun ;

EL AHADJ AMMADOU AHIDJIO.

Pour la République Centrafricaine :

Jean BEDEL BOKASSA.

Pour la République du Congo-Brazzaville :

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

BAREME D'EQUIVALENCE

Sucre brut roux standard

Cette qualité correspond aux sucres commercialisés sur les marchés internationaux non économmbables en l'Etat, et destinés à des usines de raffinage.

Il est exprimé sur les marchés de Londres et de New-York en degré de polarisation avec comme base 96°.

Selon le contrat de Londres, le régime des bonifications ou réfections pour degrés supérieurs ou inférieurs est le suivant :

- De 96° à 97°, plus 1,40% de la valeur ;
- De 97° à 98, plus 1,40% de la valeur ;
- De 96° à 95°, moins 1,50% de la valeur ;
- De 95° à 94°, moins 2% de la valeur ;
- De 94° à 93°, moins 2% de la valeur.

Ces pourcentages étant applicables par fraction de degré :

Exemple : Un sucre brut roux standard négocié sur un prix de base de 96° de 30 francs CFA et qui atteindrait 97°5 de polarisation qui vaudrait :

Base 96° : 30 francs CFA.

- 96° à 97°, plus 1°, soit 1,40% = 0,42 CFA ;
- 97° à 97,5, plus 0,5, soit 0,70 = 0,21 CFA ;

Soit au total 30,63 F CFA.

Sucre blanc standard

L'équivalence entre le sucre roux standard et le sucre blanc standard se calcule comme suit :

2 fois le degré de polarisation moins 100 = rendement sucre blanc standard.

Exemple : 100 kilogrammes sucre roux standard à 97°5 ; $97°5 \times 2$, soit 195 = 95 kilogrammes de sucre blanc standard.

Sucre raffiné

Il faut mettre en œuvre 100 kilogrammes de sucre blanc standard pour obtenir 98,5 k. de sucre raffiné (normes françaises).

Pour la République Démocratique du Congo Kinshasa :

Ambassadeur, ministre plénipotentiaire :

Pierre LIÉKA.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Félix HOUPHOUËT BOIGNY.

Pour la République du Dahomey :

Christophe SOGLO.

Pour la République Gabonaise :

Léon M'BA.

Pour la République de Haute-Volta :

SANGOULÉ LAMIZANA.

Pour la République Malgache :

Vice-Président de la République.

Calvin TSIÉBO.

Pour la République du Niger :

DIORI HAMANI.

Pour la République Rwandaise :

Ministre des postes et télécommunication, des postes et télécommunications.

RUSINGIZANDEKWE.

Pour la République du Sénégal :

Léopold SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Tchad :

François TOMBALBAYE.

Pour la République du Togo :

Nicolas GRUNITZAKY.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

ANNEXE I

Accord Africain et Malgache Sur le sucre

ANNEXE II

Accord Africain et Malgache sur le sucre

DECLARATION MENSUELLE DES ETATS MEMBRE EXPORTATEURS AFRICAINS MALGACHE

Situation au

Situation mensuelle

REFE.	LIBELLES	TOTAUX DU MOIS	TOTAUX CUMULÉS campagne
	Stock sucre brut ramené à 98° 5		
	Production sucre brut à 98° 5		
	Total 1 + 2 = A		
	Ventes sucre brut à 98° 5 à l'intérieur		
	Emploi sucre brut 98° 5 en raffinerie locale		
	Exportation sucre brut 98° 5 vers membres africains (1)		
	Exportation sucre brut 98° 5 vers autres destinations (1)		
	Total 3 + 4 + 5 + 6 = B		
	Stocks sucre brut à 98° 5 au A - B		
	Stocks sucre raffiné		
	Production raffineries locales		
	Total 8 + 9 = C		
	Ventes sucre raffiné à l'intérieur		
	Exportation sucre raffiné vers membres africains (1)		
	Exportation sucre raffiné vers autres destinations (1)		
	Total 10 + 11 + 12 = D		
	Stocks sucre raffiné au C - D		
	Déclaration certifiée authentique engageant la responsabilité de l'Etat membre.		
	En vertu de l'article 19 de l'Accord.		
	Exportation devant être ventilée séparément par dates et par pays.		
	Fait à		
	Signature :		

ANNEXE III

Accord Africain et Malgache
sur le sucre

(Articles 31 - 32)

DECLARATION PERIODIQUE DES ETATS
MEMBRE IMPORTATEURS AFRICAINS
ET MALGACHD .

Situation période du au.....

REFE.	LIBELLES	SUCRE BRUT		SUCRE RAFFINÉ	
		Période	Totaux campagne	Période	Totaux campagne
	Sucre raffiné importé Europe (1)				
	Sucre raffiné importé AFR/MAD				
	Etats Tonages				
	A				
	B				
	C				
	D				
	Sucre raffiné importé pays non membres (1)				
	Totaux 1 + 2 + 3 = A				
	Sucre brut importé pour Commerce d'Afrique Madagascar.				
	Sucre brut 98° 5 importé pour raffinerie locale				
	Totaux 4 + 5 = B				
	<i>Production locale :</i>				
	Canne à sucre				
	Tonnages				
	Sucre brut 98° 5 = C				
	Sucre raffiné = C				
	Totaux mouvements sucre A + B + C				
	(1) Déclaration certifiée authentique engagement la responsabilité de l'Etat membre en vertu de l'article 19 de l'Accord en annexe rappel des pays exploitateurs et quantités.				
	Fait à :				
	Signature :				

ANNEXE VI

Accord Africain et Malgache sur le sucre

FICHE PRIX PLANFOND SUCRE RAFFINÉ EN FOB

P A Y S

QUALITES	Pains	Morceaux	Granules	Morceaux	Granules	Pains
Prix campagne sucre brut 95°5.						
Restitution à déduire						
Taxe péréquation en plus....						
Aide exportation en moins...						
Prix sucre brut rétabli base...						
accord						
Marge raffinage - frais						
Emballage - frais						
Exportation jusqu'en FOB..						
Prix maximum sucre raffiné.						
Ristournes moyennes en moins						
Prix plafond du sucre raffiné.						
F. O. B.						

DÉCRET n° 67-168 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. Filankembo (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers.

Au grade de chevalier

MM. Bassoumba (Albert), commis aux premiers jeux africains ;

Gomah (Rigobert), commis des services administratifs et financiers (direction des finances) ;

Ibéyalt (Albert), planton (direction des finances) ;

Loungoukama (Guillaume), membre responsable commission transports des Premiers Jeux Africains ;

Malonga Mayinga (Eugène), dessinateur des Premiers Jeux Africains ;

Massebo (Edouard), dactylographe Premiers Jeux Africains ;

Mamboma (Jean-Louis), planton au comité des Premiers Jeux Africains ;

N'Kounkou (Simon), dactylographe aux Premiers jeux africains ;

N'Kounkou (Alphonse), planton premiers Jeux Africains.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-169 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 50-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais :

Au grade de chevalier

MM. Ballay Moukouaty (Issac), secrétaire d'administration lycée technique d'Etat ;

Billy (Marius), fonctionnaire de l'assistance technique française ;

Boulhoud (André), président commission des 1^{er} Jeux Africains ;

Estrade (René), instituteur, cours normal Fort-Rousset ;

Maillé (André), fonctionnaire de l'assistance technique française ;

Mallet (André), proviseur au lycée technique d'Etat ;

Menant (Georges), professeur des C.E.G. lycée Victor Augagneur ;

Mongo (Paul), chauffeur des cadres ;

Moumpala (Ange), planton au Parquet ;

Okoumou (Raoul), adjoint au service général des Premiers Jeux Africains ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-170 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le règlement des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite congolais au grade de commandeur :

M. Bru (Henri), agent technique inspection générale des finances.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-171 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 portant création de la médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés dans l'Ordre de la Médaille d'honneur :

Médaille d'or

MM. Bitsindou (Philippe), commis à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo ;

Mavoungou Léomba, plombier à la Société Nationale des Eaux ;

N'Zalata (Louis), planton hors classe au Parquet Brazzaville ;

Poaty (François-Xavier), commis dactylographe à la Société Générale de Banques au Congo ;

Taty (Jérôme), commis à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
Tchicaya (Raymond), agent à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Médaille d'argent

Mme Ibarra (Agnés), mère de dix enfants P.C.A. d'Oyo ;
MM. Bakadila Mona (Simon), dessinateur détaillant, Société Nationale d'Énergie ;
Bandou (Thomas), chef menuisier Aubeville, SA-Madingou Niari-Bouenza ;
Bikoumou (Victor), dactylographe, Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo ;
Bitanga (Gabriel), gardien, B.I.C.I.C. ;
Boureri (Marcel), cercléur à l'emballage, Plexafric ;
Bouiti (Adrien), Société Nationale des Eaux ;
Bouyou (Ambroise), manoeuvre Société Nationale des Eaux ;
Djembo (Donatien) commis porte feuilliste B.I.C.I.C
Djiendjié (André), agent à la B.I.A.O. ;
Goma (Pierre), positionniste B.I.C.I. ;
Goma (Jules), pointeur qualifié, Plexafric ;
Goma (Jean), dérouleur Plexafric ;
Gnitou (Désiré), aide surveillant Société Nationale des Eaux ;
Kalli (Bruno), préposé au traitement des grumes et placage ;
Kyessou (Victor), agent de maîtrise purfina ;
Lelot (Charles), pointeur qualifié au parc à grumes ;
Loemba (Benjamin), tronçonneur au parc à grumes ;
Loukalou (Edmond), aide-comptable à la Société Nationale d'Énergie ;
Makosso (Nicolas), manoeuvre à la Société Nationale des Eaux ;
Malonga (Hervé), commis de navire C.M.C.R. ;
Mouélé (Fulbert), affuteur qualifié Plexafric ;
Mavoungou (Gilbert), conducteur de portique au parc ;
Mavoungou Bayonne Baÿitou, dérouleur Plexafric ;
Mavoungou Tchicaya surveillant société Nationale des Eaux ;
Mouakassa (Jonas), commis à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie ;
M'Piaka Mahoungou, manoeuvre d'entretien Société Nationale d'Énergie ;
N'Gouala (Gabriel), aide-plombier société Nationale des Eaux ;
N'Koukou (Anatole), planton à la B.I.C.I.C. ;
N'Kodia (Patrice), manoeuvre d'entretien à la société Nationale d'Énergie ;
Sombou (René), commis à la B.I.C.I.C. ;
Tchicaya (François), Société Nationale des Eaux ;
Tchissambou (Jean-Baptiste), conducteur de portique au parc Plexafric ;
Tchissambou Moïse ; surveillant S.N.E.
Tchitembo (Jean-Marie), aide surveillant Société Nationale des Eaux.

Médaille de Bronze

Bakala (Frédéric), gardien Société Nationale des Eaux ;
Balenda (Aaron), commis dactylographe B.I.C.I.C. ;
Banga-Moukala (Mésac), positionniste B.I.C.I.C. ;
Batantou (Jean-Samuel), commis de comptabilité Plexafric ;
Biankatou (Antoine), employé de banque Société Générale de Banques au Congo ;
Biaoua (Philippe), jardinier Société Purifina ;
Bikandou (Philippe), mécanocraphe C.M.B.R. ;
Bikodi (Albert), Société Nationale des Eaux ;

Bilembokolo (Sébastien), dactylographe B.I.C.I.C. ;
Bilo (Jean), cercléur à l'Emballage Plexafric ;
Bissamou (Germain), planton Société Nationale des Eaux ;
Bouanga (Michel), chauffeur Société Nationale des Eaux ;
Bouketchy (Nestor), chef pointeur C.M.C.R. ;
D'Almeida (Pierrot), comptable A.C.P.N. ;
Damba (Maurice), plombier Société Nationale des Eaux ;
Dybantsa (Joachim), chef des services administratifs et comptables S.N.E. ;
Fila (Simon), agent technique, monteur électricien S.N.E. ;
Foueki (Timothée), comptable Société Nationale d'Énergie ;
Goma (Louis), capita C.F.C.B. ;
Ibouanga (François), commis à la B.I.C.I.C. ;
Kaboukoussou (Georges), comptable matière Société Nationale des Eaux ;
Katoukoulou (Maurice), magasinier, Société Nationale des Eaux ;
Koutana (Pierre), commis à la B.I.A.O. ;
Kouloufoua (Pierre), chauffeur Société Purfina ;
Kouyitokou (Raphaël), caissier à la B.I.C.I.C. ;
Landou (Simon), mécanicien C.M.C.R. ;
Lelo-Tchinika, treuilliste S.O.A.E.M. ;
Lefani (Tite-Ange), téléphoniste, Société Nationale d'Énergie ;
Mavoungou (Vincent), manoeuvre à la Société Nationale des Eaux ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), planton C.M.C.R. ;
Mavoumbi (Aloïse), conducteur de massicot Plexafric ;
M'Bama (Abraham), planton Plexafric ;
M'Bou (Gaston), Mécanicien Aubeville ;
Missagoumouka (Bernard), dactylographe, Société Nationale d'Énergie ;
Moutsassi (Sébastien), chauffeur C.M.C.R. ;
M'Pandi (Edouard), chauffeur d'Engins C.M.C.R.
Piaka (Fulgence), dessinateur détaillant Société Nationale d'Énergie ;
Matsiona (Joachim), huissier Purifina ;
Matsimouna (Balthazar), machiniste, Société Nationale d'Énergie ;
Makosso (Claude), surveillant, société Nationale des Eaux ;
Makosso (Jean-Pierre), chef atelier menuiserie bois Cie Industrielle de Miroiterie en Afrique ;
Makosso (Joseph), Société Nationale des Eaux ;
Makaya Loemba, manoeuvre, Société Nationale des Eaux ;
Makaya (Lazare), manoeuvre, au parc agrumes Plexafric ;
Makoundou (Etienne), chauffeur B.I.C.I.C. ;
Moukouri (Joseph), chef d'équipes, réseau hors catégories, Société Nationale des Eaux ;
M'Bedi (Albert), comptable hors catégorie, Société Nationale des Eaux ;
M'Bemba (Prosper), manoeuvre d'entretien, Société Nationale d'Énergie ;
N'Gambio (Pierre), employé principal B.I.C.I.C. ;
N'Gaka (Gabriel), pointeur qualifié au parc agrumes Plexafric ;
N'Ganga (Lambert), commis B.I.C.I.C. ;
Goma-Kinga, treuilliste S.O.A.E.M. ;
Goma-Taty (Jean-Paul), commis principal C.M.C.R. ;
Goma Zaou, treuilliste, S.O.A.E.M. ;
Guimbi (Joseph), manoeuvre C.F.C.B. ;

Kindou (Joachim), surveillant, quart Société Nationale d'Énergie ;
 N'Djimbi (Edouard), plombier, Société Nationale des Eaux ;
 N'Kodo (Gabriel), aide surveillant, Société Nationale des Eaux ;
 N'Sayi (Anselme), machiniste Société Nationale d'Énergie ;
 N'Zikou (Zéphirin), positionniste B.I.C.I.C. ;
 N'Zouti (Bernard), manœuvre B.I.C.I.C. ;
 Ottoniky (Germain), employé B.I.C.I.C. ;
 Pambou (Jean-Valère), manœuvre Société Nationale des Eaux ;
 Toukou (Etienne), surveillant Eaux, société Nationale d'Énergie ;
 Tchibouela-M'Bachi, treuilliste, S.O.A.E.M. ;
 Tchitembo (Rigobert), maçon, Société Nationale des Eaux ;
 Sounga (Urbain), comptable, Société Nationale d'Énergie ;
 Yamba (Ferdinand), commis à la B.I.C.I.C. ;
 Youlou (Emmanuel), dactylographe, Société Nationale d'Énergie ;
 Zinga (Robert), manœuvre Société Nationale des Eaux.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 8 du décret n° 60-204 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-174 du 11 juillet 1966, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré durant son absence, par M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF N° 67-155 du 30 juin 1967 au décret n° 67-103 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
 CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 67-103 du 9 mai 1967 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais, est modifié comme suit, en ce qui concerne l'orthographe des noms suivants :

Au lieu de :

Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais au grade de chevalier :

MM. Samis Ahmed Abdel Kadir ;
 Abdel Hafir Ali Ahmed ;
 Mohammed Gala Abdel Halim ;
 Salam El Din Ahmed Moursy.

Lire :

Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite congolais au grade de chevalier :

MM. Samir Ahmed Abdel Kadir ;
 Abdel Hafiz Ali Ahmed ;
 Mohamed Galal Abdel Halim ;
 Salah El Din Mohamed Moursy.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF N° 67-156 du 30 juin 1967, au décret n° 67-104 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
 CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 67-104 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais est modifié comme suit, en ce qui concerne l'orthographe du nom suivant :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais au grade de chevalier :

M. Ahmed Gaballa Ghonoim.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais au grade de chevalier :

M. Ahmed Gaballa Ghoneim.....
 (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DÉCRET N° 67-166 du 7 juillet 1967, modifiant les dispositions de l'article 6 du décret 67-31 du 27 janvier, 1967 chapitre deuxième.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses hors du territoire ;
Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Taux des bourses hors du territoire :
Bourses du 1^{er} et 2^e cycle 25 000 »
Bourses du 3^e cycle 35 000 »
Bourses de perfectionnement 20 000 »

Lire :

Art. 1^{er}. — Taux des bourses hors du territoire :
Bourses du 1^{er} et 2^e cycles 25 000 »
Bourses du 3^e cycle 35 000 »
Bourses de perfectionnement et formation professionnelle 25 000 »
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOÛKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

L.F. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat général au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier ministre, ministre du plan ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 66-24 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au règlement financier ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, du plan et de l'équipement ;
Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960 portant création du commissariat au plan et à l'équipement ;
Vu le décret n° 65-250 du 29 septembre 1965 portant organisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;
Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un commissariat général au plan, rattaché au ministère du plan.

Art. 2. — Le commissariat général au plan a pour mission :

- 1° D'établir les projets de plans pluriannuels ou annuels de développement économique et sociale, et d'en contrôler l'exécution du double point de vue matériel et financier ;
- 2° De procéder en liaison avec les services et organismes compétents, à l'étude des problèmes économiques et sociaux,
- 3° De promouvoir l'application des acquisitions de la science et de la technique dans tous les domaines de l'activité nationale ;
- 4° De veiller à l'utilisation rationnelle et effective des ressources matérielles et humaines du pays, notamment par la recherche et la mise au point de principes généraux en matière d'organisation des entreprises publiques, parapubliques ou d'intérêt général et des organismes étatiques.

Art. 3. — Le commissariat général au plan est organisé en services intérieurs, dépendant de l'autorité du commissaire général au plan et s'appuie sur les organismes spécialisés extérieurs.

Art. 4. — Les services intérieurs du commissariat général au plan comprennent :

- 1° Une division de la programmation générale et de planification régionale ;
- 2° Une division financière ;
- 3° Une division du contrôle de développement ;
- 4° Un secrétariat général.

Les divisions peuvent être subdivisées en sections spécialisées.

Art. 5. — Les organismes extérieurs spécialisés sont constitués par des comités de planification au niveau de chaque département ministériel, de chaque région administrative et au niveau des entreprises publiques, para-publiques et d'intérêt général.

Art. 6. — Le commissaire général au plan dirige et coordonne l'activité des différentes divisions et sections. Il participe à l'activité des commissions spécialisées rattachées au ministère du plan. Il suit l'activité des institutions internationales et régionales. Il prépare obligatoirement chaque année, pour le conseil national du plan, un rapport d'exécution du plan détaillé par régions et secteurs économiques, fournissant la valeur des principaux agrégats de l'économie nationale. Il est assisté dans sa tâche par le secrétariat général placé sous son autorité directe.

Art. 7. — Le secrétariat général est chargé de l'exécution des tâches administratives courantes, et notamment de la centralisation de toutes les informations et de la documentation.

Art. 8. — La division de programmation générale et de planification régionale est chargée :

- 1° De l'établissement des projets de plans pluriannuels et annuels. Ces projets repartiront les objectifs par branches, produits, régions, années. Les différents projets devront faire l'objet de balances ou équilibres globaux ;
- 2° De diriger le travail d'élaboration par les ministères, les entreprises et les régions, des programmes et projets sectoriels et régionaux ;
- 3° De l'étude économique des projets d'investissements publics, privés, semi-publics ;
- 4° De l'instruction des demandes d'agrément des sociétés bénéficiaires des régimes privilégiés prévus au code d'investissement ;
- 5° De viser tout dossier de prise en charge et d'exécution technique ;
- 6° De constituer une bibliothèque contenant notamment tous les rapports et études relatifs aux problèmes économiques, sociaux et culturel du pays.

Art. 9. — La division financière :

- 1° Prépare le budget annuel d'investissement de la République : le budget devra intégrer dans un document, toutes les opérations d'investissement du secteur public qu'elles soient financées sur fonds nationaux ou extérieurs ;

- 2° Gère le budget d'investissement ;
- 3° Assure le contrôle des dotations F.A.C., F.E.D. ;
- 4° Reçoit ampliation de tous les textes sur la coopération technique et économique et de tout accord d'aide ;
- 5° Reçoit le fichier d'amortissement de la dette publique,
- 6° Coordonne les opérations d'appels d'offres ;
- 7° Complète le budget d'investissement par toutes les opérations d'investissement privé et mixte.

La division financière contrôle l'exécution financière de tous les projets inscrits au plan. Ce contrôle sera réalisé par la tenue pour chaque projet d'Etats et de situations d'utilisation des crédits, et par des rapports réguliers de la part des organismes chargés de la réalisation pratique des projets.

La division financière établira annuellement et en cours d'année à intervalles réguliers des rapports d'exécution financière du plan.

Art. 10. — La division de contrôle du développement est chargée de contrôler la réalisation matérielle du plan, et notamment la mise en service des moyens de production.

Ce contrôle s'exercera par :

1° Des rapports d'exécution des organismes chargés de réaliser le plan, et en particulier des comités ministériels de planification, des entreprises d'Etat, des comités régionaux du plan. La division de contrôle déterminera pour chaque organisme la forme du rapport, les éléments devant faire l'objet de rapport, et la périodicité des rapports ;

2° Des contrôles directs sur le terrain : ces contrôles devant faire l'objet eux aussi de rapports.

La division du contrôle du développement établira annuellement, et en cours d'année à intervalles réguliers, des rapports sur l'exécution du plan, projet par projet.

Les intervalles réguliers prévus aux articles 9 et 10, seront fixés par arrêté du ministre du plan.

Art. 11. — Au niveau de chaque ministère, il est créé, sous l'autorité du ministre, un comité de planification dont les attributions sont les suivantes :

1° Etudier les projets sectoriels devant servir de base à l'élaboration du plan, en liaison étroite et sur les directives de la division de programmation générale et de planification générale du commissariat général au plan ;

2° Activer, stimuler et contrôler au niveau du ministère l'exécution des projets après leur inscription au plan ;

3° Etablir pour le ministère, dans le cadre du plan d'Etat, un plan de travail annuel ;

4° Etudier les problèmes pratiques de l'exécution du plan ;

5° Etablir des bilans d'exécution du plan dans les secteurs organisés.

Chaque comité aura un secrétaire permanent, chargé d'organiser le travail du comité et d'établir les liaisons avec le commissariat général au plan, dont il sera le correspondant au niveau du ministère.

Art. 12. — Dans chaque région de programmation, il est créé un comité régional de développement, sous l'autorité effective du responsable administratif de la région qui est coordonnateur régional. Les attributions du comité régional de développement, seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 13. — Chaque entreprise publique ou para-publique est tenue de préparer elle-même son projet de plan, lequel devra être approuvé par le ministre du plan.

Au niveau de chacune de ces entreprises, il est institué un comité chargé de l'élaboration et du contrôle du plan et des rapports avec le comité ministériel de planification, le comité régional de développement et le commissariat général au plan.

Périodiquement, l'entreprise fournira des rapports détaillés d'exécution du plan au commissariat général au plan.

Art. 14. — Les entreprises privées participent à l'élaboration du plan par l'intermédiaire des organismes spécialisés, et sont tenus de fournir des comptes rendus périodiques de l'exécution du plan pour ce qui les concerne.

Art. 15. — La composition des comités de planification des comités régionaux de développement, et des comités de planification des entreprises, sera fixée par arrêté du ministre du plan, sur proposition des ministres intéressés.

Art. 16. — Le présent décret abroge tous les textes antérieurs, relatifs aux attributions et à l'organisation du commissariat au plan.

Art. 17. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET N° 67-178 du 13 juillet 1967, portant création des comités régionaux de développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier ministre, ministre du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-9 du 4 mars 1964 approuvant le plan intérimaire de développement économique et social de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-193 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque région économique, un comité régional de développement relevant du ministère du plan.

Art. 2. — Le comité régional de développement a pour tâches :

1° De proposer le programme régional de développement devant servir de base à l'élaboration du plan d'Etat ;

2° D'activer, stimuler et contrôler dans la région, l'exécution des projets ;

3° De proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de tout organisme public, para-public ou privé concourant à l'exécution du plan.

Art. 3. — Le comité régional de développement établit et soumet à l'approbation du ministre du plan un programme annuel ou pluri-annuel de promotion économique des secteurs micro-territoriaux peu développés. Il prévoit les moyens à mettre en œuvre localement pour assurer la réalisation.

Art. 4. — Le comité est placé sous la présidence du commissaire de Gouvernement coordinateur du plan dans la région économique. Il comprend des autorités publiques, administratives, économiques et professionnelles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 5. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre du plan.

Art. 6. — Le comité peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions ou groupes de travail chargés d'étudier les divers aspects des actions économiques de la région et de leurs liaisons avec l'économie nationale.

Art. 7. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET N° 67-179 du 13 juillet 1967 portant institution du service régional dit de coordination de l'économie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier ministre, ministre du plan ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 64-9 du 4 mars 1964 approuvant le plan intérimaire de développement économique et social ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère du plan et de l'équipement ;
Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;
Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de chaque commissariat du Gouvernement un service régional dit de coordination régionale de l'économie, service extérieur du ministère du plan.

Art. 2. — Ce service est placé sous la tutelle du commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Les services administratifs, techniques, sociaux et économiques de la région apportent obligatoirement leur concours au service de coordination régionale.

Art. 4. — Le service régional de coordination régionale, organe technique du comité régional de développement, a pour mission :

3° De soumettre, à la fin de chaque trimestre, ou tout au moins trois mois après le début de chaque opération, au comité de développement régional et au ministère du plan, un rapport critique d'exécution.

Art. 5. — En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4 ci-dessus, 3°, le service de coordination régionale établit mensuellement des fiches de contrôle sur le déroulement de chaque opération. Trois exemplaires de chaque fiche sont envoyés, à la fin de chaque mois, au ministère du plan.

Art. 6. — Le service régional de coordination régionale est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre du plan et qui assure le secrétariat du comité régional de développement.

Un arrêté du ministre du plan détermine l'organisation du service régional de coordination régionale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministère du plan,

A. NOUMAZALAY.

PLAN

DÉCRET N° 67-180 du 13 juillet 1967 portant organisation des groupes de travail en vue de la préparation du plan national de développement économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier ministre, ministre du plan ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-9 du 4 mars 1964, approuvant le plan intérimaire de développement économique et social ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961, fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les travaux d'élaboration du plan sont réalisés par des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par arrêté du ministre du plan.

Art. 2. — Ils comprennent en principe :

a) Un groupe de synthèse ;

b) Des groupes spécialisés.

Art. 3. — Les attributions de ces groupes sont fixées comme suit :

Groupes de synthèse :

a) Etablir l'esquisse préliminaire du plan qui permettra au conseil national du plan de définir les orientations générales et les priorités ;

b) Diriger à partir des orientations et priorités définies par le conseil national du plan le travail des groupes spécialisés ;

c) Etablir le projet définitif du plan à partir des programmes sectoriels et régionaux élaborés par les groupes spécialisés et les différents organismes d'Etat ou privés.

Groupes spéciales :

Elaborer, sous la direction et la responsabilité du groupe de synthèse les programmes sectoriels et régionaux de développement.

Art. 4. — Les services administratifs, les organismes publics et para-publics sont tenus d'accorder aux groupes de travail, le libre accès aux documents administratifs, fiscaux statistiques, scientifiques, toutes études ou tous rapports d'ordre économique, nécessaires à l'élaboration des programmes.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement des groupes de travail sont imputées sur les crédits inscrits au budget d'investissement et alloués au ministère du plan.

Le gestionnaire des crédits affectés à ces dépenses est le même que celui du commissariat au plan.

Art. 10 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministère du plan,

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2964 du 28 juin 1967, au titre du présent arrêté, entendre par :

Fêtes et manifestations nationales :

Les solennités commémorant une date importante de l'histoire nationale, ou entourant un événement national important.

Manifestations internationales :

Les conférences, séminaires ou réunions à caractère politique, économique, technique, social ou culturel, auxquels sont représentés plusieurs pays et dont l'Etat est l'organisateur ou l'hôte.

Il est créé un comité national de préparation et d'organisation des fêtes, manifestations nationales et internationales, qui a pour attributions d'assurer l'accueil, l'hébergement, la sécurité, le transport des invités et le bon déroulement des dites manifestations.

Le comité national de préparation et l'organisation des fêtes, manifestations nationales et internationales est composé comme suit :

Président :

Le ministre des affaires étrangères.

Vice-Président :

Le Premier commissaire aux comptes du Mouvement National de la Révolution.

Trésorier :

Un représentant du ministère des finances.

Membres :

Le président de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution ;

Le maire de Brazzaville ;

Le directeur de la division « Organisations internationales » au ministère des affaires étrangères ;

Le directeur du protocole au ministère des affaires étrangères ;

Le chef du service des logements ;

Le chef du garage administratif ;

Deux représentants nommés de l'armée populaire nationale ;

Le directeur adjoint des services de sécurité d'Etat ;

L'intendant du corps national de la défense civile ;

Quatre représentants nommés du comité exécutif de la J.M.N.R. ;

Deux représentantes nommées du bureau exécutif de l'U.R.F.C. ;

Deux représentants nommés du bureau exécutif de la C.S.C. ;

Le secrétaire général du comité national des sports ;

Un médecin et deux infirmiers désignés par le service de santé.

Le comité peut faire appel à toute autre personne jugée utile en raison de sa compétence et de son dévouement.

Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que les circonstances l'exigent.

Les ressources du comité sont constituées par :

Les subventions de l'Etat ;

Les recettes provenant des manifestations par lui organisées ;

Les dons, etc.....

Les ressources du comité sont versées dans un compte spécial au trésor.

Le président du comité est ordonnateur des recettes et des dépenses et le trésorier le gestionnaire.

La gestion du comité est soumise au contrôle d'une commission composée du contrôleur financier, d'un inspecteur des finances et d'un inspecteur du trésor.

Des comités régionaux sont créés et placés sous la présidence des commissaires de Gouvernement.

Ils transmettent au comité national le procès-verbal d'exécution de leur mission.

Le comité national adresse au conseil des ministres les programmes arrêtés et le compte-rendu de leur exécution.

Le vice-président du comité national remplace automatiquement le président en cas d'absence.

Le comité national a un règlement intérieur qui fixe son fonctionnement et les règles d'utilisation des fonds.

Les fonctions de membre de comité national ou régional sont gratuites.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**Actes en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 3091 du 4 juillet 1967, M. Dima (Ange), inspecteur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (trésor), de la République, en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade à compter du 20 juin 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMG ; néant (avancement 1966).

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 67-161 du 4 juillet 1967, portant nomination de M. Nouroumy (François), agent spécial de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime rémunératif des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nouroumy (François), agent spécial de 3^e échelon, précédemment sous-préfet de Ouesso (préfecture de la Sangha), est nommé secrétaire général préfectoral de la Léfini et de la N'Kéni à Djambala.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET N° 67-162 du 5 juillet 1967, portant nomination de M. Tchitembo (Roger-Pierre), secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchitembo (Roger-Pierre), secrétaire d'administration de 4^e échelon, précédemment 2^e adjoint préfectoral au Kouilou à Pointe-Noire, est nommé secrétaire général préfectoral au Niari-Bouenza à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-165 du 7 juillet 1967, portant nomination des sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la République du Congo ayant subi un stage accéléré en administration générale au ministère de l'intérieur reçoivent les nominations suivantes :

M. Mabiala (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment en service à la préfecture du Niari, centre médical à Dolisie, est nommé sous-préfet de Djambala (préfecture de la Léfini) en remplacement de M. Kongo (Georges-Marius), titulaire d'un congé administratif.

M. N'Guimbi N'Got (Philippe), commis contractuel des services administratifs et financiers de 3^e échelon, est nommé sous-préfet de Gamboma (préfecture de la N'Kéni), en remplacement de M. Kosso (Gustave), en instance de départ, en congé.

M. Moulougho (Michel), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service à la sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool-Djoué), est nommé sous-préfet d'Ewo (préfecture de l'Alima), en remplacement de M. Akouala (Maurice), appelé à d'autres fonctions.

M. Sathoud (Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, est nommé sous-préfet de Makoua (préfecture de l'Equateur), en remplacement de M. Sianard (Georges), appelé à d'autres fonctions.

M. Mouambélé (Jean), infirmier breveté de 3^e échelon, est nommé sous-préfet de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), en remplacement de M. M'Baki (Etienne), muté à Komono.

M. Mickounguit (Léon), aide-comptable qualifié contractuel de 5^e échelon, précédemment en service à Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), est nommé sous-préfet de Boko-Songho (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Zakété (François), titulaire d'un congé.

M. Boma (Emmanuel), agent de constatation de 2^e échelon, est nommé sous-préfet de Kibangou (préfecture du Niari), en remplacement de M. Bilali (Jules), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines
ED. EBOUKA-BABACKAS

Le garde des sceaux ministre
de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,
A. HOMBESSA.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines.
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,
A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-173 du 11 juillet 1967, portant nomination de MM. Gandhou (Jean-Baptiste), commis de 8^e échelon des services administratifs et financiers, M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, Douanga (Henri), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers, en service dans la République du Congo, désignés ci-dessous, reçoivent les affectations suivantes :

M. Gandhou (Jean-Baptiste), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon, précédemment sous-préfet de Dongou (préfecture de la Likouala) est, nommé sous-préfet d'Impfondo, en remplacement de M. Tantsiba (Albert), appelé à d'autres fonctions ;

M. M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, précédemment sous-préfet de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), est nommé sous-préfet de Komono, en remplacement de M. Kouka (Martyr-Pothin), titulaire d'un congé administratif ;

M. Douanga (Henri), commis des services administratifs et financiers de 6^e échelon, précédemment chef de poste de contrôle administratif de Nyanga (préfecture de la Nyanga-Louessé) est nommé sous-préfet de Dongou (préfecture de la Likouala), en remplacement de M. Gandhou (Jean-Baptiste), muté.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3119 du 4 juillet 1967, M. Massakata (Guillaume), commerçant domicilié 22, rue Père Bonnefont à Bacongo (Brazzaville), est autorisé à ouvrir un dépôt privé des munitions destinées à la vente au public à Mindouli, sous-préfecture de Mindouli, (préfecture du Pool-Djoué).

— Par arrêté n° 3127 du 5 juillet 1967, est approuvée, la délibération n° 6-67 du 4 avril 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant débaptisation de certaines rues de l'agglomération de Bacongo.

Les dispositions de la délibération n° 6-67 du 4 avril 1967 sont rectifiées et remplacées suivant le tableau ci-dessous :

Ancienne appellation Rues :	Nouvelle appellation Rues :
M'Bama	M'Bama
Surcouf	Mangounza
Jean-Bart	Mafouta Sébastien
Arago	Balou Constant
Augéreau	M'Bala Prosper
Berthelot	Kinouani Eugène
Jules-Grévy	N'Ganga-Lingolo
Montaigne	Moutoua André
Béranger	Ibara Joseph
Condorcet	Bankaites Jacques
Voltaire	N'Zoungou Fidèle
Gynemer	Trois Francs
Jolly	Matouta Jean
Chaptal	Niamankessi François
Berlioz	M'Possi Maseké
Ampère	N'Kéoua Joseph
Moll	Ngoto Tchissambou Abel
Lamy	Félix Tchikaya ;
Archambault	Kouka-Matiabou
Alexandry	Mabi
Ball	Pasteur Fila Joël
Bergère	Louamba Maurice
Capitaine Tchoréré	M'Biemo
Kitengué	Kitengué
Alain Crouan	Mapira Albert
Raymond Paillet	Boutsari
Antonetti	Antonetti
Félix Eboué	Félix Eboué
Père Bonnefont	Père Bonnefont
Alfassa	Samba Marius
Goma Louis	Goma Louis
Kouka-Batéle	Kouka-Batéle
Abbé Eugène Kakou	Abbé Eugène Kakou

Malanda Roch
Bayonne
Lascony
Mère Marie
Jeanne d'Arc
Père Dréan
John Sodergren
Kouka-Loubofo
Makita
Fouekele Bernard
Augagneur
Jane Viale
Docteur Cureau
Ceinture
Bordure

Avenues :

Emile Gentil
Capitaine Goulard
Edouard Renard
Général de Larminat
Avenue du Temple
Cornut Gentil
Marius Barbero
Général Leclerc
Gouverneur Général Reste
Emile Combes
De Brazza
Sergent Malamine
Jules Ferry
Ernest Renan
Victor Hugo
Pasteur
Monseigneur Augouard
Centre-Ville
Général de Gaulle

Malanda Roch
Bayonne
Lascony
Mère Marie
Samba-Pala
Père Dréan
Pasteur John Sodergren
Kouka-Loubofo
Makita
Fouekélé Bernard
Bikoumou André
Jane Viale
Docteur Cureau
Malavou Laurent
M'Boté

Avenues :

Kongo Moukouba
Matsoua André
Edouard Renard
N'Ganga Prosper
Avenue du Temple
Konko Michel
N'Kouka Petipois
Simon Kibangou
Reine Galifourou
Ma-Louango
De Brazza
Sergent Malamine
Moubinougou
N'Donga Jean-Marie
Kongo Martial
Massamba Lebel
Monseigneur Augouard
Centre-Ville
Général de Gaulle

Le service de la voirie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DÉLIBÉRATION N° 6-67 du 4 avril 1967, portant débaptisation de certaines rues de la commune de Brazzaville.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal du meeting populaire tenu à Bacongo le 29 mai 1966 ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale, réunie ce jour en session extraordinaire à la commune de Bacongo ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les rues et avenues dont la liste est prévue ci-après porteront désormais les appellations suivantes :

1^o Commune de Bacongo.

Ancienne appellation Rues	Nouvelle appellation Rues
M'Bama	M'Bama
Surcouf	Mangounza
Jean-Bart	Mafouta Sébastien
Arago	Balou Constant
Augéreau	M'Bala Prosper
Berthelot	Kinouani Eugène
Jules-Grévy	N'Ganga-Lingolo
Montaingé	Moutoua André
Béranger	Ibara Joseph
Condorcet	Bankaites Jacques
Voltaire	N'Zoungou Fidèle
Guynemer	Trois Francs

Jolly
Chaptal
Berlioz
Ampère
Mool
Lamy
Archambault
Alexandry
Ball
Bergère
Capitaine Tchoréré
Kitergue
Alain Crouan
Raymond Paillet
Antonetti
Félix Eboué
Père Bonrefont
Alfassa
Goma Louis
Kouka-Batéké
Abbé Eugène Kakou
Malanda Roch
Bayonne
Lascony
Mère Marie
Jeanne d'Arc
Père Dréan
John Sodergren
Kouka-Loubofo
Makita
Fouekele Bernard
Augagneur
Jane Viale
Docteur Cureau
Ceinture
Bordure

Avenues

Emile Gentil
Capitaine Goulard
Edouard Renard
Général de Larminat
Avenue du Temple
Cornut Gentil
Marius Barbero
Général Leclerc
Avenue Gr. Gal. Reste
Emile Combes
De Brazza
Sergent Malamine
Jules Ferry
Ernest Renan
Victor Hugo
Avenue Pasteur
Monseigneur Augouard
2^o Centre-Ville
Général de Gaulle

Matouta Jean
Niamankessi François
M'Possi Masseke
N'Kéoua Joseph
N'Goto Tchissambou Abel
Félix Tchicaya
Kouka-Matiabou
Mabi
Pasteur Fila Joël
Louamba Maurice
M'Biemo
Kitengue
Mapira Albert
Boutsari
Antonetti
Félix Eboué
Père Bonnefont
Samba Marius
Goma Louis
Kouka-Batéké
Abbé Eugène Kakou
Malanda Roch
Bayonne
Lascony
Mère Marie
Samba-Pala
Père Dréan
Pasteur John Sodergren
Kouka-Loubofo
Makita
Fouekele Bernard
Bikoumou André
Jane Viale
Docteur Cureau
Malavou Laurent
M'Boté

Avenues

Kongo Moukouba
Matsoua André
Edouard Renard
N'Ganga Prosper
Avenue du Temple
Konko Michel
N'Kouka Petipois
Simon Kibangou
Galifourou
Ma-Louango
De Brazza
Sergent Malamine
Moubinougou
N'Donga Jean Marie
Kongo Martial
Massamba Lebel
Monseigneur Augouard
Centre-Ville
Général de Gaulle.

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet pour compter de ce jour, sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1967.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO.

Le Président de la délégation
spéciale

H.J. MAYORDOME.



RECTIFICATIF N° 3126 du 5 juillet 1967 à l'arrêté n° 1919 / INT-AG-CL du 28 avril 1967 approuvant la délibération n° 1-67-CD du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

Au lieu de :

Le budget primitif de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102 546 000 francs.

Lire

Le budget primitif de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 157 000 francs. (Le reste sans changement).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3239 du 10 juillet 1967, M. Loko (Georges), contrôleur 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 1^{er} juillet 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3320 du 11 juillet 1967, M. Ebisset (Henri), agent d'exploitation 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au 3^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 1^{er} juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3376 du 14 juillet 1967, M. Moutou (Marcel), agent manipulant 2^e échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Dolisie, est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 28 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Titularisation. - Affectation

— Par arrêté n° 3124 du 5 juillet 1967, sont promus au 3^e échelon de leur grade les magistrats dont les noms suivent (indice 910) :

MM. Lenga (Placide) ;
Okoko (Jacques) ;
Miyoulou (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 3222 du 7 juillet 1967, M. Gandzadi (Auguste-Roch), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon de son grade (indice 1370), pour compter du 24 juin 1967 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde ;

M. Gabou (Alexis), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon de son grade (indice 1140), pour compter du 1^{er} juillet 1967 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde ;

Sont promus au 3^e échelon de leur grade (indice 910), pour compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les magistrats dont les noms suivent :

MM. Adouki (Lambert) ;
Bigemi (François) ;
Mayinguidi (Etienne) ;
Mongo (Jean) ;
Mouanga-M'Billa (Alphonse) ;
Okoko-Ekaba ;
Yoyo (Gaston).

— Par arrêté n° 3262 du 19 juillet 1967, M. Bikouta (Sébastien), greffier principal stagiaire de la catégorie B-I du service judiciaire de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice 530) de son grade, pour compter du 28 janvier 1963 (avancement 1966) tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3342 du 12 juillet 1967, M. N'Gaka (Pierre), greffier principal de 1^{er} échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, est désigné pour exercer par intérim et cumulativement les fonctions de greffier en chef et d'agent d'exécution près le tribunal de grande instance de Dolisie.

TRAVAIL

DÉCRET N° 67-160 du 3 juillet 1967, relatif au détachement de M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur des services administratifs et financiers, auprès de la cimenterie domaniale de Loutété.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la décision du conseil des ministres en sa séance du 28 juin 1967 ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-307 du 4 novembre 1966 portant détachement de M. N'Koua (Pierre Félicien,) administrateur des S.A.F. auprès de la société équatoriale d'Énergie Electrique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. N'Koua (Pierre-Félicien), auprès de la Société Equatoriale d'Énergie Electrique.

Art. 2. — M. N'Koua (Pierre-Félicien), administrateur de 3^e échelon des services administratifs et financiers, est placé en position de détachement auprès de la cimenterie domaniale de Loutété, pour y exercer les fonctions de chef du service administratif et du personnel.

Art. 3. — La contribution de versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée pour le compte de l'intéressé sur les fonds de la cimenterie domaniale de Loutété.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Il prendra effet, au regard de la Société Equatoriale d'Énergie Electrique, à compter de la fin du jour de la cessation de service et au regard de la cimenterie domaniale de Loutété, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 3 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des
affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 67-172/MT-DGT-DGAPE-4-5-7 du 11 juillet 1967, portant détachement de M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils, et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est placé en position de détachement de longue durée auprès du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville (CESB).

Art. 2. — Le traitement d'activité et la contribution budgétaire de versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé, sont à la charge du budget du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,

Cl. DA COSTA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Nomination. - Promotion. - Affectation. - Rappel d'Ancienneté. - Réconstitution de carrière. - Rétrogradation. - Changement de spécialité. Démission. - Révocation. - Mise à pied.

— Par arrêté n° 3004 du 29 juin 1967, conformément à l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mmes Makaya (Marie) née Lembé Matos et Pembellot (Marie-Jeanne) née Makaya, titulaires du C.E.P.E. et du CAP (art ménager), sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommées au grade d'institutrices stagiaires (indice 200).

Les intéressées percevront une indemnité compensatrice, conformément au texte en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 3196 du 7 juillet 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 1678/MT-DGT-DGAPE-4 du 18 avril 1967 portant intégration dans les cadres des services techniques (aéronautique civile) de M. Saha (Etienne).

M. Saha (Etienne), opérateur radioélectricien de 3^e classe, 3^e échelon (indice 230), des cadres de la République centrafricaine, en instance de radiation des cadres de cet Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo et nommé opérateur radio 3^e échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé promu au 4^e échelon de la 3^e classe (indice 300) dans les cadres de la navigation aérienne de la République centrafricaine, au titre de l'année 1967, à compter du 21 juillet 1967, est pour compter de cette date, promu opérateur radio 4^e échelon dans les cadres congolais tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne les dispositions de l'article 2.

— Par arrêté n° 3253 du 11 juillet 1967, M. Popossi-Manzimba (Alphonse), ayant accompli 2 années complètes dans la section judiciaire de l'institut international d'administration publique à Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire et nommé au grade de greffier principal stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3274 du 11 juillet 1967, M. Manguila (Jean-Philippe), instituteur-adjoint contractuel, titulaire du certificat de fin d'études des collèges normaux, ayant atteint l'âge requis pour être nommé dans les cadres de la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 350).

L'intéressé engagé en qualité de contractuel par arrêté n° 5137/MT-DGAPE-5-2 du 22 décembre 1966 à l'indice 380, conserve le bénéfice de l'indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1967.

— Par arrêté n° 3053 du 1^{er} juillet 1967, M. Iloki (Bernard), chauffeur 2^e échelon des cadres de la République en service à Fort-Roussé, est promu au titre de l'année 1966 au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3099 du 4 juillet 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C.II. des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

Secrétaire d'administration

Au 3^e échelon :

M. Makanga (Victor).

Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. Nicolas (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1967.

— Par arrêté n° 3197 du 7 juillet 1967, il est mis fin au détachement de M. Batéa (Jean-Marie) auprès de l'office national congolais du tourisme.

M. Batéa (Jean-Marie), secrétaire d'administration 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3198 du 7 juillet 1967, M. Opango (Jean-Jacques), Kibangu (Georges-Levent) et Oloamfouli (Alexis) commis principaux des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers, sont mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (direction des services centraux à Brazzaville) en complément d'effectif. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3002 du 29 juin 1967, un rappel d'ancienneté pour le temps passé à titre d'appelé au service civique de la jeunesse congolaise de 1 an 6 mois est attribué à :

MM. Atipo (Auguste) ;
Bourango (Basile),

gardiens de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police. en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3061 du 1^{er} juillet 1967, La carrière administrative de M. N'Tambou (Auguste), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Nommé élève commis, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Titularisé commis 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Nouvelle situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E, HIÉRARCHIE I

Nommé élève commis pour compter du 7 novembre 1961.

CADRE DE LA CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Titularisé et nommé commis 1^{er} échelon, pour compter du 7 novembre 1962 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, pour compter du 7 novembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3101 du 4 juillet 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles (20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, la carrière administrative de M. Maléla (Joseph), agent technique géographe 4^e échelon, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de sortie du centre de préparation aux carrières administratives (C.P.C.A.), est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC néant (régularisation).

Ancienne situation :

EX-CATÉGORIE D

Titularisé et nommé agent technique géographe de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C 2

Nommé agent technique géographe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon (indice 400), pour compter de 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice 420), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation au 1^{er} janvier 1962 :

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé agent technique géographe 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3055 du 1^{er} juillet 1967, M. Bitéké (Paul), commis principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République, précédemment en service à Loudima, est rétrogradé commis de 4^e échelon.

Un ordre de recette de la somme de 137 660 francs sera émis contre l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3063 du 1^{er} juillet 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 5150/FP-PC du 20 octobre 1964 portant changement de cadres de M. Kimbembet (Maurice), dans les cadres des services techniques (cadastre) au grade d'aide-topographe 5^e échelon.

La carrière administrative de M. Kimbembet (Maurice), commis 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (Administration générale) en service aux affaires domaniales urbaines (Mairie) de Brazzaville, est reconstituée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D 2

Des services administratifs et financiers :

Titularisé commis 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

CATÉGORIE D 2

Des services techniques, cadastre

Versé et nommé aide-topographe 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D 2

Des services administratifs et financiers

Titularisé commis 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3199 du 7 juillet 1967, M. Lembo (Richard), dactylographe qualifié 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie F des services administratifs et financiers, en service au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique à Brazzaville, est en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 mai 1965.

— Par arrêté n° 3060 du 1^{er} juillet 1967, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Soeddas-Sanzet-Sethet (Jean-Jacques), moniteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) en service à Dongou.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 3057 du 1^{er} juillet 1967, M. Loubelo (Ignace), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3110 du 4 juillet 1967, une mise à pied non rémunérée de trois jours ouvrables pour les 22, 23 et 24 juin 1967 inclus, est infligée à M^{lle} Henriquet (Françoise), dactylographe décisionnaire au salaire mensuel de 14 900 francs, en service à la direction générale du travail, pour inobservation réitérée des heures de prise de service.

RÉCTIFICATIF n° 3003/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 29 juin 1967 à l'arrêté n° 3372/DF-PC du 11 août 1966 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, de Mme Kanza, née Samba (Alphonsine).

Au lieu de :

Mme Kanza née Samba (Alphonsine), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République, titulaire du B.E.P.C. est, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) dudit décret, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République et nommée institutrice-adjointe stagiaire (indice local 350), pour compter du 3 juin 1965 ; ACC : 2 ans 8 mois 2 jours ; RSMC : néant.

Lire :

Mme Kanza née Samba (Alphonsine), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République, titulaire du B.E.P.C. est, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) dudit décret, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République et nommée institutrice-adjointe stagiaire (indice local 350), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC : 3 ans ; RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3100/MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 4 juillet 1967 au tableau de concordance de l'arrêté n° 1000/MT-DGT-DGAPE du 4 mars 1967 portant reconstitution de carrière des géomètres du cadastre en ce qui concerne M. Landao Ribero.

Au lieu de :

Ancienne situation :

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE II

Titularisé géomètre de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Promu au 2^e échelon (indice local 400), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Promu au 3^e échelon (indice local 420), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Nommé géomètre de 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Lire :

Ancienne situation :

EX-CATÉGORIE D 2

Titularisé géomètre de 1^{er} échelon (indice 370), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE II

Intégré géomètre de 1^{er} échelon (indice 370), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ; RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon (indice local 400), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 420), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé géomètre de 1^{er} échelon (indice local 380), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an 6 mois ;

Promu au 2^e échelon (indice local 410), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon (indice local 430), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4^e échelon (indice local 460), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 67-167 du 7 juillet 1967, portant nomination de M. Villa (Grégoire), secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, comme directeur général du BCCO par intérim.

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-180/MF du 9 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 juin 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création ;

Vu l'arrêté n° 2857/MJT-PP-PC du 15 juillet 1966 portant affectation de M. Villa (Grégoire) au BCCO ;

Vu la décision n° 271/B1 du 1^{er} août 1966 portant nomination de M. Villa (Grégoire) comme directeur administratif du BCCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'absence du directeur général du BCCO, M. Villa (Grégoire), secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, détaché auprès du BCCO, assumera les fonctions de directeur général par intérim.

Art. 2. — M. Villa aura droit aux avantages accordés dans la fonction publique aux directeurs de services centraux.

Art. 3. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie est chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre du commerce des
affaires économiques, des statistiques
et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

STATISTIQUES ET INDUSTRIE

DÉCRET N° 67-154 du 30 juin 1967, portant promotion de M. Van Den Reysen (Joseph), ingénieur statisticien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la réglementation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 67-153/MC du 30 juin 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu au 3^e échelon de son grade, M. Van Den Reysen (Joseph), ingénieur statisticien des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo en service à Brazzaville pour compter du 1^{er} août 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant advancement 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 3228 du 8 juillet 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3^e échelon, M. TSouma (Claude), moniteur de chiffrage des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique), en service au département des statistiques de l'UDEAC à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3229 du 8 juillet 1967, est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1966 M. TSouma (Claude), moniteur de chiffrage 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistiques, en service) au département des statistiques de l'UDEAC à Brazzaville pour compter du 22 novembre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 3265 du 11 juillet 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture), dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agenis de culture

Pour le 2^e échelon :

MM. Lounguri (Samuel) ;
Loubaki (Rubens) ;
Passi (Joseph) ;
Madembo (Célestin) ;
Moungala-Ikouna (Emmanuel) ;
Kaya (Pierre) ;
Belantsi (Rigobert) ;
Mavoungou-Tchappi (René) ;
Ondzié (Jean) ;
Belfroid (François) ;

MM. Kourou (Camille) ;
 Dikoula (Bienvenu) ;
 Malonga (Adolphe) ;
 Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
 Mouellé (Théodore) ;
 Ganga (Alphonse) ;
 Padi (Auguste) ;
 Servisse (Joseph) ;
 Pego Fridolin ;
 N'Dolo Lucien ;
 N'Tsia (Antoine) ;
 Bandila (Léonard) ;
 Mondinga (Jean-Raphaël).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Boussa-Pan (Pierre) ;
 Yoka (Octave) ;
 Mouellet (Marc) ;
 M'Poko (Victor) ;
 Ikongo-Logan (André) ;
 N'Gouacka (Charles) ;
 Accourahoua (Marcel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Massamba (Joseph) ;
 Missamou (Félix) ;
 Loundou (Antoine).

Pour le 5^e échelon :

M. Mampouya (Patrice).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Bengué (Félix) ;
 Bidongo (René) ;
 Boungou (Antoine) ;
 Ondongo (René) ;
 Loutangou (Georges) ;
 Dzoutani (Gabriel) ;
 Iwari (Maurice) ;
 Kibiadi (Joseph) ;
 Gondambossi (Gilbert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Enghon (Dieudonné) ;
 Bongo (Anaclet) ;
 Ebooso (Mathieu) ;
 Tchikayat (Ferdinand) ;
 Dzoutani (Gabriel) ;
 Moutoto (Crépin) ;
 Bindzouélé (Narcisse) ;
 Mayouma (Gaston) ;
 Bouity (Jacques) ;
 Likibi (Pierre).

Pour le 4^e échelon :

MM. Boubanga (Abraham) ;
 Pangou (Laurent) ;
 Loemba-Makosso (Jean) ;
 Loufoua (Jacques) ;
 Eyoka (Paul) ;
 Metoumpah (Bernard) ;
 Boumba (Adelard) ;
 Bouity (Jacques).

Pour le 5^e échelon :

MM. Voumby (Abel) ;
 Itoua (Jérôme) ;
 Bouna (Georges) ;
 Djio (Daniel) ;
 Miankola (Jean) ;
 Boukongou (Jean-Joseph) ;
 Mamadou-Keïta ;
 Makosso (Pascal).

Pour le 6^e échelon :

MM. Moussietou (Joseph) ;
 Moutindou (Laurent) ;
 Bemba (Robert) ;
 Makela (Edouard) ;
 Socka (Jean Casimir) ;
 Kounga (Michel) ;
 Amona (Fidèle).

Pour le 7^e échelon :

MM. N'Doury (François-Xavier) ;
 Mikoungui (Mathusalem).

Pour le 8^e échelon :

MM. N'Zoulou (Antoine) ;
 Batantou (Patrice) ;
 N'Nat (Ernest).

— Par arrêté n° 3266 du 11 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966) :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 2^e échelon :

M. Madembo (Célestin), pour compter du 30 décembre 1966.

Pour compter du 30 juin 1967 :

MM. N'Tsia (Anselme) ;
 Mouellé (Théodore).
 MM. Belantsi (Rigobert), pour compter du 30 décembre 1966 ;
 N'Dolo (Lucien), pour compter du 30 juin 1967 ;

Pour compter du 30 décembre 1966 :

MM. Mavoungou-Tchappi (René) ;
 Ondzié (Jean).
 Ganga (Alphonse), pour compter du 30 juin 1967.

Pour compter du 30 décembre 1966 :

MM. Mougala-Ikouna (Emmanuel) ;
 Loungouri (Samuel) ;
 Belfroid (François) ;
 Passi (Joseph) ;
 Kourou (Camille) ;

Pour compter du 30 juin 1967 :

MM. Padi (Auguste) ;
 Servisse (Joseph).

Pour compter du 30 décembre 1966 :

MM. Loubaki (Rubens) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Oboukangongo (Pierre-Claver), pour compter du 30 juin 1967 ;
 Dikoula (Bienvenu), pour compter du 30 décembre 1966 ;
 Mondinga (Jean-Raphaël), pour compter du 30 juin 1967 ;
 Malonga (Adolphe), pour compter du 30 décembre 1966 ;
 Pego (Fridolin), pour compter du 30 juin 1967 ;
 Bandila (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Yoka (Octave), pour compter du 13 décembre 1966 ;
 Ikongo-Logan (André), pour compter du 13 juin 1967 ;
 N'Gouacka (Charles), pour compter du 2 novembre 1966 ;
 Mouellet (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 M'Boussa-Pan (Pierre) 1^{er} janvier 1966 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Accoupahoua (Marcel) ;
 M'Pozo (Victor).

Au 4^e échelon :

MM. Massamba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Loundou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Missamou (Félix), pour compter du 24 février 1966.

Au 5^e échelon :

M. Mampouya (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

HIERARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon :

M. Bengué (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Iwari (Maurice) ;
Kibiadi (Joseph) ;
Bidongo (René), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Boungou (Antoine) ;
Gondambossi (Gilbert), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
Ondongo (René), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Loutangou (Georges) ;
Dzoutani (Gabriel).

Au 3^e échelon :

MM. Moutoto (Crépin), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;
Bindzouélé (Narcisse), pour compter du 12 juin 1967.

Pour compter du 1^{er} mars 1966 :

MM. Bongo (Anaclet) ;
Ebosso (Mathieu) ;
Mayouma (Gaston), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Enghon (Dieudonné), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;
Likibi (Pierre), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Tchicayat (Ferdinand), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;
Dzoutani (Gabriel), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Bouity (Jacques), pour compter du 20 septembre 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Boubanga (Abraham), pour compter du 15 septembre 1966 ;
Boumba (Adélarde), pour compter du 13 avril 1967 ;

Pour compter du 9 septembre 1966 :

MM. Pangou (Laurent) ;
Loemba-Makosso (Jean) 1^{er} septembre 1966 ;
Metoumpah (Bernard) ;
Loufoua (Jacques) ;
Eyoka (Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Bouity (Jacques), pour compter du 20 mars 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Makosso (Pascal), pour compter du 1^{er} mars 1967 ;
Itoua (Jérôme), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Mamadou-Keïta, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Boukongou (Jean-Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Bouna (Georges), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Voumby (Abel), pour compter du 1^{er} août 1966 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Djio (Daniel) ;
Miankola (Jean).

Au 6^e échelon :

Amona (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Socka (Jean-Casimir), pour compter du 21 août 1966 ;
Moussietou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Kounga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Moutindou (Laurent) ;
Bemba (Robert) ;
Makela (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 7^e échelon :

MM. Mikoungui (Mathusalem), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
N'Doury (François-Xavier), pour compter du 17 juillet 1966.

Au 8^e échelon :

MM. N'Zoulou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Batantou (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
M'Nat (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2880 du 22 juin 1967, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Biandong (Dominique-Honoré), chef adjoint de la division du protocole, en service aux ministères des affaires étrangères à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 5738 (catégories A et B), délivré le 17 octobre 1959 à Pointe-Noire.

M. Cirille (Marius), conseiller technique du directeur des douanes et droits indirects à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 297.850 délivré le 6 mars 1954 par le préfet de la Seine-Maritime Rouen-France.

— Par arrêté n° 2881 du 22 juin 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 2037, délivré le 18 juillet 1950 à Pointe-Noire au nom de M. Mampassi (Elie), chauffeur de la Voirie-Comilog Makabana, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route excès de vitesse.

Permis de conduire n° 22843, délivré le 4 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. Kinouani (Joseph), agent d'information, demeurant 118, rue Bouzala à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 1163, délivré le 21 janvier 1948 à Pointe-Noire au nom de M. N'Kounga (François), chauffeur, demeurant 60, rue Jules Grévy à Bacongo-Brazzaville pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 14313 délivré le 20 mars 1957 à Brazzaville au nom de M. Kinkany (Denis), gérant, demeurant 48, rue Loungui à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 606, délivré le 20 février 1952 à Pointe-Noire au nom de M. Vandelli (Serge-Charles), directeur de la société immobilière congolaise à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2882 du 22 juin 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 3818, délivré le 6 novembre 1950 à Brazzaville au nom de M. Malamou (Jemes-Joseph), chauffeur, demeurant 39, rue Yakomas à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 131, délivré le 27 mai 1952 à For-Rousset au nom de M. Ayalaki (David), chauffeur aux travaux publics, demeurant 76, rue M'Bochis à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 25.994, délivré le 2 septembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Chondi-Samba, commerçant, demeurant 38, rue Loango à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 23675, délivré le 28 mai 1962 à Brazzaville au nom de M. Moubélé (Gaston), chauffeur, demeurant 90, rue Moussana à Ouenzé Brazzaville, pour infraction aux articles 35-45 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 29351, délivré le 10 juillet 1965 à Brazzaville au nom de M. Babatikidi (Jean), chauffeur, demeurant 130, rue Louingui à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 20178, délivré le 20 septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Maçeta (André), chauffeur, demeurant 127, rue Makotopoko à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 185/PNL, délivré le 5 juin 1961 à Mossendjo au nom de M. Matsoumba-Koda (Romain), chauffeur à la S.O.S. B.P. 124, demeurant à la Nyanga, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 1814, délivré le 7 septembre 1949 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya (Edouard), agent de C.F.C.O., demeurant quartier Tié-Tié Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 9916, délivré le 12 novembre 1953 à Brazzaville au nom de M. N'Doudi (Emile), chauffeur à l'Assemblée nationale demeurant 1229, rue Itoumbi à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 58 du code de la route : défaut d'éclairage.

Permis de conduire n° 65730, délivré le 24 novembre 1964 à Chartres (France), au nom de M. David (Michel), adjoint technique, chef de bureau d'études en service à la Comilog Makabana, y demeurant, pour infraction à l'article 58 du code de la route, défaut d'éclairage.

Permis de conduire n° 75-438479, délivré le 14 décembre 1959 à Paris au nom de M. Bouchoux (Raymond), chef de bâtiment au C.F.C.O. à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2883 du 22 juin 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 929, délivré le 13 octobre 1962 à Dolisie au nom de M. Ahoudi (Adrien), chauffeur, demeurant au quartier de la Mosquée à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 24 et 63 du code de la route : excès de vitesse et inobservation panneau stop troisième récidive

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 856, délivré le 19 septembre 1946 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya (Georges), chauffeur à la Comilog Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 22969, délivré le 20 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. Sita, chauffeur, demeurant 37 (bis), rue Bonga à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 134119 délivré le 12 octobre 1956 à Pointe-Noire au nom de M. Peladeau (Jean-Pierre), agent de transit, demeurant B.P. 305 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route : dépassement des vitesses maxima imposées à certains véhicules.

Permis de conduire n° 6539, délivré le 7 janvier 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Mogbadoni (Joseph), chauffeur demeurant à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 32 du code de la route : dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée.

Permis de conduire n° 246128, délivré le 4 février 1961 à Paris au nom de M. Gamonet (Edouard), demeurant Oursin bleu, B.P. 1213 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route dépassement des vitesses maxima imposées à certains véhicules.

Permis de conduire n° 2965, délivré le 5 septembre 1953 à Pointe-Noire au nom de M. Mouzé (Jean-Pierre), chauffeur au port de Pointe-Noire, pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement entrepris sur la partie de la chaussée ayant gêné la circulation en sens inverse.

Permis de conduire n° 9979, délivré le 8 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Kibaba (Damas), chauffeur, demeurant à Tié-Tié, quartier N'Dakassoussou à Pointe-Noire pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis international de conduire n° 964 délivré le 4 août 1964 à Brazzaville au nom de M^{lle} Georges (Joelle-Marie-Claude), employée à la T.C.O.T. Brazzaville, demeurant chez M. Le Mao à l'usine CASP, B.P. 466, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 7746, délivré le 18 août 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Kihoulou (Paul), chauffeur, demeurant quartier Tié-Tié à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10623, délivré le 11 février 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Hennequin (Dominique), élève au lycée Victor Augagneur, demeurant à la SOCO-PRISE près de l'aviation, pour infraction à l'article 25 du code de la route : dépassement des vitesses maxima imposées à certains véhicules.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3030 du 30 juin 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 9825, délivré le 25 septembre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Vieira (José-Carlos), demeurant chez son père Vieira, commerçant à Pointe-Noire en face de la Pastorale, pour infraction aux articles 25, 35, 45, 63 : excès de vitesse, refus de priorité, inobservation panneau stop

Permis de conduire n° 9588, délivré le 24 avril 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Baptista (José-Lopes), commerçant, demeurant en face de l'hôpital A Sicé à Pointe-Noire pour infraction à l'article 18 du code de la route : dépassement à gauche sur un rond point.

Permis de conduire n° 2677 délivré le 23 mai 1952 à Pointe-Noire au nom de M. Mampaka (Antoine), chauffeur demeurant près de la Mosquée de N'Tié-Tié à Pointe-Noire pour infraction aux articles 24-193 du code de la route : excès de vitesse, conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 4532, délivré le 9 décembre 1957 à Pointe-Noire au nom de M. N'Kounga-M'Pélé (Gilbert), commerçant, demeurant à N'Tié-Tié près de Vis-à-Vis à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 966, délivré le 21 mars 1955 à Pointe-Noire au nom de M. Mavoungou (Raphaël), demeurant quartier Chic près de la maison du parti à Pointe-Noire pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 2757, délivré le 6 mars 1965 à Pointe-Noire au nom de Pangou (Fidèle), demeurant à N'Tié-Tié près de Pavillon Bleu à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire 8960, délivré le 6 juin 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Yenobi (Edmond), instituteur adjoint à l'école du centre culturel à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 10357, délivré le 27 août 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Paka (Donatien), chauffeur à la SPAF, demeurant au KM 4 de Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 2244, délivré le 24 décembre 1959 à Bangui au nom de M. Dunez (Marius), directeur de SOTRAF à Pointe-Noire, demeurant à côté du carrefour de la plage, pour infraction à l'article 35 du code de la route, refus de priorité.

Permis de conduire n° 18966, délivré le 9 décembre 1959 à Brazzaville au nom de M. Bissangou (Sébastien), géomètre au service cadastre à Pointe-Noire, demeurant au quartier Losange, pour infraction aux articles 35-45 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 10812, délivré le 20 juillet 1954 à Brazzaville au nom de M. Mavambou (Thomas), chauffeur à la librairie Paillet, demeurant au quartier 2° Mbota à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 24, 31 du code de la route : excès de vitesse, dépassement sur une pente.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3008 du 29 juin 1967 :

Création d'un service de transport public itinéraires horaires

Il est créé à titre expérimental, un service de transport public de voyageurs et de marchandises qui sera assuré par la Régie nationale des transports et des travaux publics, par l'intermédiaire des subdivisions des travaux publics de Ouesso et Sembé.

Ce service a pour but la desserte des itinéraires suivants : Ouesso, Sembé, Souanké : par autobus mixtes et camions à plateau ridelles pour les marchandises ;

Sembé-Soufflay : par camion à plateau ridelles ;

Exceptionnellement Ouesso-Soufflay (fleuve) par la pinasse (R.N.T.P.)

Les horaires seront les suivants ;

Lignes desservies, longueur du parcours, jours et heures de départ :

- Ouesso-Sembé : 194 kilomètres, jeudi à 8 heures ;
- Sembé-Souanké : 85 kilomètres, vendredi à 8 heures ;
- Souanké-Sembé : 85 kilomètres, samedi à 8 heures ;
- Sembé-Soufflay : 69 kilomètres, vendredi à 8 heures ;
- Soufflay-Sembé : 69 kilomètres, samedi à 8 heures ;
- Sembé-Ouesso : 194 kilomètres, lundi à 8 heures.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés afin d'assurer dans la mesure du possible la correspondance avec les courriers aériens desservant Ouesso en provenance ou à destination de Brazzaville.

Transports de voyageurs :

La Régie nationale des transports et des travaux publics, assure le transport des voyageurs par des autobus-mixtes spécialement aménagés à cet effet sur la ligne Ouesso, Sembé, Souanké, et par camions sur la ligne Sembé-Soufflay, le transport de voyageurs peut être assuré également par pinasse, par la voie fluviale Ouesso-Soufflay, mais il est précisé que les mouvements de la pinasse seront effectués que pour les besoins des services des travaux publics et en aucun cas à la demande d'un usager, sauf évacuation sanitaire reconnue par le service de santé. Dans tous les cas, le nombre de passagers et les colis ne peuvent être acceptés que dans la limite de la capacité et du chargement de l'embarcation.

Le transport des voyageurs donne lieu à la délivrance d'un titre de transport et à la perception d'une redevance. La ligne Ouesso, Sembé, Souanké est divisée en 24 sections ; celle de Sembé-Soufflay en six ; la voie fluviale en trois.

Les enfants de moins de 3 ans voyagent gratuitement ; ceux âgés de plus de 3 ans et de moins de 10 ans paient moitié tarif.

Les tarifs des transports sont fixés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Il appartient aux voyageurs de se munir de moyens de subsistance pour le trajet et de couchage au gîte d'étape (Sembé). Il est formellement interdit aux camions de la R.N.T.P. à plateau de prendre des voyageurs sur la ligne Ouesso, Sembé, Souanké.

Tout voyageur qui ne pourra présenter de billet en cours de route ou à l'arrivée, devra acquitter le prix du passage pour le trajet ayant comme origine le point de départ de la ligne augmentée d'une surtaxe de 50%.

Transports sur réquisitions :

Seuls les fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés, les étudiants, présentant une réquisition de transport régulière, seront dispensés du paiement de la redevance dans la limite des spécifications de la réquisition, établie par l'autorité responsable et spécifiant le chapitre budgétaire d'imputation de la dépense.

Réquisition des véhicules :

Toute réquisition des véhicules de la R.N.T.P., par les autorités préfectorales, donneront lieu au versement d'une redevance de location du véhicule suivant les tarifs en vigueur majoré de 35%.

Bagages accompagnés :

Les voyageurs titulaires d'un billet sont autorisés à emporter en franchise de petits bagages à main à usage personnel dans la limite de 5 kilogrammes par personne. Cette franchise ne s'applique pas aux enfants de moins de trois ans.

Chaque voyageur muni d'un titre de transport régulier a en outre la possibilité d'emporter comme bagages accompagnés dans la limite d'un poids maximum de 50 kilos, toutes espèces de marchandises à l'exception des matières salissantes dangereuses ou infectes.

Cette possibilité n'est cependant offerte que dans la limite de la capacité et du chargement des autobus-mixtes.

Les tarifs de transport des bagages accompagnés, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 7.

La perception de ces redevances est constatée par la remise d'un ticket que le passager est tenu de présenter à toute réquisition des agents de contrôle. Le convoyeur est tenu d'opposer sur les colis une vignette numérotée dont un double sera remis au voyageur comme justification de la propriété du colis.

Lorsqu'un voyageur ne peut justifier le paiement du prix de transport de ses bagages, il sera perçu en sus de la redevance normale une surtaxe égale à 50% de la redevance réglementaire.

Fret :

Les lots de marchandises d'un poids supérieur à 50 kilos, sont obligatoirement transportés par les camions messagerie plateau ridelles sur la ligne Ouesso, Sembé, Souanké, ou dans la limite de chargement des autobus-mixtes, les colis de moins de 50 kilos peuvent être acceptés dans ces derniers véhicules au tarif des bagages accompagnés.

Le transport de fret donne lieu à la perception d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article 7-ci-après.

La perception d'une redevance de transport donne lieu à délivrance à l'expéditeur d'un récépissé comportant, outre les mentions du lieu de chargement et de déchargement, le poids déclaré, la somme acquittée et le nom du convoyeur désigné.

Pour une expédition pesant plus de 50 kilos, les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par les expéditeurs et les réceptionnaires, suivant les indications et sous le contrôle du convoyeur.

Les marchandises ne sont acceptées que dans la limite de chargement et de capacité des véhicules, elles sont acheminées dans les délais les plus courts possibles, la R.N.T.P. n'étant cependant pas responsable de tout préjudice, ainsi que de toutes pertes ou avaries matérielles résultant d'un délai de transport anormalement long.

Les marchandises inflammables, explosives, insalubres ou nuisibles ne sont pas admises au transport, notamment dans les autobus-mixtes, sauf toutefois, à titre de frêt par camion, après accord particulier avec le transporteur sur les conditions d'emballage et les mesures de sécurité particulières à prendre.

La tarification par section prévue pour la ligne Ouesso, Souanké, s'applique ipsofacto aux transports effectués sur la ligne Sembé, Soufflay et vice-versa, sauf pour les voyageurs qui paient demi-tarif.

Conditions particulières :

Toute section parcourue partiellement donne lieu à la perception de la redevance pour la section complète, aussi bien en ce qui concerne les voyageurs que les bagages accompagnés et le frêt.

Tarif :

Tarif passagers : 100 francs par section ;
Enfant de 3 à 10 ans 50 francs par section ;
Enfant au dessous de 3 ans gratuit.

Numéro de sections	1 ^{re} section	2 ^e section	3 ^e section	4 ^e section	5 ^e section	6 ^e section	7 ^e section	8 ^e section	9 ^e section	10 ^e section	11 ^e section	12 ^e section
Passagers	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1.000	1.100	1.200
1/2 tarif	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600
<i>Bagages accompagnés</i>												
Bagages 0 à 5 kilo.	gratuit.											
5 à 15 kilo.	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
15 à 25 kilo.	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
25 à 50 kilo.	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240
<i>Fret</i>												
0 à 25 kilo.	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
25 à 50 kilo.	15	30	45	60	75	90	105	120	135	150	165	180
50 à 100 kilo.	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360
100 à 150 kilo.	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	540
150 à 200 kilo.	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	720
200 à 250 kilo.	75	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900
250 à 300 kilo.	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900	990	1.080
300 à 350 kilo.	105	210	315	420	525	630	735	840	945	1.050	1.155	1.260
350 à 400 kilo.	120	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	1.320	1.440
400 à 450 kilo.	135	270	405	540	675	810	945	1.080	1.215	1.350	1.485	1.620
450 à 500 kilo.	150	300	450	600	750	900	1.050	1.200	1.350	1.500	1.650	1.800
500 à 600 kilo.	180	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	1.980	2.160
600 à 700 kilo.	210	420	630	840	1.050	1.260	1.470	1.680	1.890	2.100	2.310	2.520
700 à 800 kilo.	240	480	720	960	1.200	1.440	1.680	1.920	2.160	2.400	2.640	2.880
800 à 900 kilo.	270	540	810	1.080	1.350	1.620	1.890	2.160	2.400	2.700	2.970	3.210
900 à 1.000 kilo.	300	600	900	1.200	1.500	1.800	2.100	2.400	2.700	3.000	3.300	3.600

(suite)

Nombre de sections	13 ^e section	14 ^e section	15 ^e section	16 ^e section	17 ^e section	18 ^e section	19 ^e section	20 ^e section	21 ^e section	22 ^e section	23 ^e section	24 ^e section
Passager	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	2.100	2.200	2.300	2.400
1/2 tarif	650	700	750	800	850	900	950	1.000	1.050	1.100	1.150	1.200
<i>Bagages accompagnés</i>												
Bagages 0 à 5 kilo.	gratuit.											
5 à 15 kilo.	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110	115	120
15 à 25 kilo.	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
25 à 50 kilo.	260	280	300	320	340	360	380	400	420	440	460	480
<i>Fret</i>												
0 à 25 kilo.	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110	115	120
25 à 50 kilo.	195	210	225	240	255	270	285	300	315	330	345	360
50 à 100 kilo.	390	420	450	480	510	540	570	600	630	660	690	720
100 à 150 kilo.	585	630	675	720	765	810	855	900	945	990	1.035	1.080
150 à 200 kilo.	780	840	900	960	1.020	1.080	1.140	1.200	1.260	1.320	1.380	1.440
200 à 250 kilo.	975	1.050	1.125	1.200	1.275	1.350	1.425	1.500	1.575	1.650	1.725	1.800
250 à 300 kilo.	1.170	1.260	1.350	1.440	1.530	1.620	1.710	1.800	1.890	1.980	2.070	2.160
300 à 350 kilo.	1.365	1.470	1.575	1.680	1.785	1.890	1.995	2.100	2.205	2.310	2.415	2.520
350 à 400 kilo.	1.560	1.680	1.800	1.920	2.040	2.160	2.280	2.400	2.520	2.640	2.760	2.880
400 à 450 kilo.	1.755	1.890	2.025	2.160	2.295	2.430	2.565	2.700	2.835	2.970	3.105	3.240
450 à 500 kilo.	1.950	2.100	2.250	2.400	2.550	2.700	2.850	3.000	3.150	3.300	3.450	3.600
500 à 600 kilo.	2.340	2.520	2.700	2.880	3.060	3.240	3.420	3.600	3.780	3.960	4.140	4.320
600 à 700 kilo.	2.730	2.940	3.150	3.360	3.570	3.780	3.990	4.200	4.410	4.620	4.830	5.040
700 à 800 kilo.	3.120	3.360	3.600	3.840	4.080	4.320	4.560	4.800	5.040	5.280	5.520	5.760
800 à 900 kilo.	3.510	3.780	4.050	4.320	4.590	4.860	5.130	5.400	5.670	5.940	6.210	6.480
900 à 1.000 kilo.	3.900	4.200	4.500	4.800	5.100	5.400	5.700	6.000	6.300	6.600	6.900	7.200

Au delà, le tarif appliqué est de 30 francs par 100 kilos et par section

Passagers	1 ^e section	2 ^e section	3 ^e section
	1.200	2.400	3.600
Colis de moins de 50 kilo.	500	1.000	1.500

Les colis de plus de 50 kilo. ne seront pas acceptés.

Responsabilité :

Tous les bagages en franchise sont transportés sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire. Pour les autres bagages et marchandises et dans tous les cas où la responsabilité de la R.N.T.P. peut être engagée, celle-ci est limitée en cas de perte totale à une indemnisation sur pièces justificatives de la valeur des marchandises perdues et de toutes façons dans la limite d'un prix maximum de 100 francs le kilo, pour un poids inférieur à 20 kilos, et de 50 francs, pour le colis ou le frêt au-dessus de 20 kilos. En aucun cas, la R.N.T.P. n'est responsable de la casse ou détérioration en cours de transport.

Contrôle police :

Le préfet et les sous-préfets, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police en uniforme, ainsi que les agents de la R.N.T.P. désignés à cet effet, sont habilités; à vérifier l'exécution du service public et procéder au besoin au rapprochement des billets ou tickets remis aux voyageurs avec, les souches détenues par l'agent chargé de la perception des redevances de transport.

Les fraudes décelées et les contraventions feront l'objet d'un procès-verbal dont une ampliation est notifiée au ministre de la reconstruction nationale pour l'exercice des poursuites.

Recettes :

A l'issue de chaque voyage, le convoyeur chargé de la perception des redevances remettra au chef de la subdivision des travaux publics de Sembé ou de Ouesso, ou à son délégué, le montant de sa recette accompagné d'un bordereau justificatif en double exemplaires, récapitulant les numéros des tickets délivrés en cours du voyage, après vérification et visa par le chef de subdivision, ces bordereaux ainsi que les fonds seront déposés par celui-ci au préposé du trésor contre reçu.

Un double des bordereaux, visé du préposé du trésor sera adressé sous couvert du chef de subdivision à la direction générale de la R.N.T.P. accompagné des souches des carnets terminés.

A titre transitoire, le montant des recettes sera versé au fonds de renouvellement des T.P. créé par la loi n° 10-62 du 20 janvier 1962.

Enregistrement diffusion.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2964 du 22 juillet 1966.

EAUX ET FORETS

DÉCRET N° 67-176 du 13 juillet 1967, définissant les zones ouvertes aux « permis de bois d'œuvre ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 du 11 août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 portant modification de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 portant modification du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les zones où pourront être attribués les permis de bois d'œuvre sont définies comme suit :

1^o Préfectures de Mossaka, de la N'Kéni, de la Léfini, du Djoué, du Pool, du Niari-Bouenza, du Niari ;

2^o Parties de la préfecture du Kouilou définies comme suit :

Sous-préfecture de Madingou-Kayes et Pointe-Noire ;

Sous-préfecture de M'Vouti à l'exclusion de la zone comprise entre le Kouilou au Nord, la route de Souda à l'Ouest, la route Pointe-Noire-Brazzaville au Sud, la Loukénéni, la N'Goma et une droite joignant les sources à l'Est ;

3^o Parties de la préfecture de la Nyanga-Louessé définies comme suit :

a) Zone de Divenié :

La région comprise entre les limites suivantes :

A l'Ouest : La route du Gabon du pont de la Nyanga à la frontière Congo-Gabon.

Au Sud : La Nyanga du confluent Bibaka-Nyanga au point de la route du Gabon.

A l'Est : Une droite joignant le confluent Bibaka-Nyanga au confluent Ichibi-N'Gounyé.

Au Nord : La frontière Congo-Gabon.

b) Zone de Mossendjo :

La région comprise entre les limites suivantes :

A l'Ouest et du Sud au Nord : le cours de la Leboulou de son confluent avec le Louessé jusqu'au layon Est-Ouest, eaux et forêts partant de Ttsitso, ce layon de la Leboulou au point A où il rencontre le layon eaux et forêts AB Sud-Nord, puis ce layon jusqu'à Mouvendzé.

Au Nord et de l'Ouest à l'Est : la route Mouvendzé Mossendjo passant par Popo.

A l'Est et du Nord à l'Ouest : la route Mossendjo-Itsotso par le Bac de l'Itsibou jusqu'au Bac, puis l'Itsibou jusqu'à son confluent avec la Louessé.

Au Sud : le cours de la Louessé de confluent de l'Itsibou au confluent de la Leboulou.

4^o Partie de la préfecture de la Bouenza-Louessé définie comme suit :

Limite Est : une ligne droite joignant le confluent Loango-Niari au confluent Lelali-Louessé.

Limite Nord : le cours de la Louessé du confluent Lelali-Louessé au confluent Louessé-Niari.

Limite Sud et Ouest : le cours du Niari du confluent Loango-Niari au confluent Louessé-Niari.

Art. 2. — Les réserves, forêts classées, périmètres de reboisement zones fermées à l'exploitation ; permis temporaires d'exploitation, permis industriels, propriétés, sont en dehors du champ d'application du présent décret.

Art. 3. — Les décrets notamment le décret n° 64-62 du 3 mars 1964 portant restriction à l'exploitation de certaines essences dans des zones déterminées restent en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction
de l'agriculture et de
l'élevage.

Claude DA COSTA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3125 du 5 juillet 1967, le 20 juillet 1967, à 9 heures à la chambre de commerce de Pointe-Noire, il sera procédé à l'adjudication des lots d'arbres d'okoumé sur pied, en vue de leur exploitation, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Les personnes ou sociétés admises à prendre part à cette adjudication, devront avoir constitué avant le 18 juillet 1967, à 12 heures à la recette des domaines, la garantie prévue à l'article 3, alinéa 1 du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962.

Ne seront admis à prendre part à l'adjudication, les personnes ou sociétés titulaires d'un permis temporaires d'exploitation ou d'un droit de dépôt de permis. Elles devront être en règle à la date du 1^{er} juillet 1967 en ce qui concerne les redevances domaniales ou fiscales. Une attestation des services du domaine et des contributions directes devra être fournie avant cette date.

Les lots à proposer à l'adjudication ne pourront à aucun cas dépasser de 250 pieds. Aucun adjudicataire ne devra acquérir plusieurs lots sur des superficies attenantes pouvant couvrir 500 hectares. Ces lots seront explorés autour des permis ou dans les permis des bois pour ceux qui en sont titulaires et en dehors des zones fermées à l'exploitation, y compris les lots R.C. 7, R.C.8, tels que définis par le décret n° 65-314 du 10 décembre 1965.

La garantie réglementaire est fixée à 30% de la mise à prix. Le règlement de leur offre devra être fait par les adjudicataires dans les conditions de l'article 8 du décret précité.

L'exploitation d'un lot ne pourra commencer qu'après le paiement de l'intégralité de l'offre et la parution de l'arrêté approuvant le procès-verbal de l'adjudication.

L'exploitation des lots devra être terminée dans le délai de un an à compter de la parution de l'arrêté approuvant le procès-verbal de l'adjudication. Les chefs de l'inspection pourront, pour les motifs valables, accorder des prolongations qui ne devront excéder 6 mois au total.

Passé ce délai, les bois restant sur pied redeviendront propriété de la République du Congo et pourront donner lieu à une nouvelle vente par adjudication.

Pour l'exploitation et la vidange des arbres des lots, les adjudicataires devront se conformer aux dispositions du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962.

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent cahier des charges, les adjudicataires devront se conformer à la réglementation forestière en vigueur.

La liste des lots mis en adjudication et les mises à prix, seront fixées par le directeur des eaux et forêts avant le 10 juillet 1967; après résultats des martelages et examen des demandes et de la situation des candidats du regard des disposition des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

— 000 —

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 3095 du 4 juillet 1967, les anciens boursiers congolais désignés ci-après, rapatriés de Cuba, sont admis d'office dans la section mixte des infirmiers et infirmières d'Etat de l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Loukabou (Jean-Joseph) de Pointe-Noire :

MM. Babela (Etienne) ;
Bakalafoua (Prosper) ;
Boungou (Basile-Blaise) ;
Gangoué (Marcel) ;
Goma (Grégoire) ;
Ignoumba (Apolinaire) ;
Kimpoutou (Jean) ;
Kipoutou (Pierre).

Les intéressés percevront une bourse d'études mensuelles égale à celle attribuée aux autres élèves de la même section.

Des réquisitions de transport par voie ferrée leur seront délivrées au compte du budget de la République du Congo, pour leur permettre de se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 avril 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-163 du 5 juillet 1967, rapportant le décret n° 67-4 du 4 janvier 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-1 de l'enseignement, en ce qui concerne M. Betou (Gabriel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun de l'enseignement ;

Vu le décret n° 66-350 du 27 décembre 1966 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-4 du 4 janvier 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-1 de l'enseignement, en ce qui concerne M. Betou (Gabriel).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juillet 1967.

A MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale

L. MAKANY.

Le ministre de la justice
et du travail,

F L MACOSSO.

— 000 —

DÉCRET n° 67-164 du 5 juillet 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-1 de l'enseignement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 66-350 du 27 décembre 1966 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er} — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; AGC et RSMC : néant

Au 2^e échelon :

M. Betou (Gabriel), pour compter du 22 mai 1966.

Au 3^e échelon :

M. Zoniaba (Bernard), pour compter du 15 septembre 1966.

Art 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter, des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juillet 1967.

Par le Président de la République :

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation,
nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la justice et du travail :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS

OO

RECTIFICATIF n° 67-175 du 12 juillet 1967 au décret n° 65-37/ME-DD du 6 mai 1965 fixant l'horaire de service minimum des professeurs de CEG congolais.

Au lieu de :

Art. 4. —

TYPE D'ETABLISSEMENT

Sans internat :

Moins de 3 classes, réduction accordée : 4 heures ; nombre d'heures de cours dues : 20 heures ;

De 3 à 6 classe, réduction accordée : 6 heures ; nombre d'heures de cours dues : 16 heures ;

De 6 à 9 classes, réduction accordée : 8 heures ; nombre d'heures de cours dues 14 heures ;

De 9 à 12 classes, réduction accordée : 12 heures ; nombre d'heures de cours dues 10 heures ;

Plus de 12 classes, réduction accordée : 18 heures ; nombre d'heures de cours dues : 6 heures.

Avec internat :

Moins de 3 classes, réduction accordée : 6 heures ; nombre d'heures de cours dues : 18 heures ;

De 3 à 6 classe, réduction accordée : 8 heures ; nombre d'heures de cours dues : 12 heures ;

De 6 à 9 classes, réduction accordée : 12 heures nombre d'heures de cours dues : 10 heures ;

De 9 à 12 classes, réduction accordée : 18 heures ; nombre d'heures de cours dues : 6 heures ;

Plus de 12 classes, réduction accordée : 24 heures ; nombre d'heures de cours dues : déchargé de classe.

Lire :

Art. 4. —

Sans internat :

Moins de 3 classes, réduction accordée : 4 heures ; nombre d'heures de cours dues : 20 heures ;

De 3 à 6 classes, réduction accordée : 6 heures ; nombre d'heures de cours dues : 18 heures

De 6 à 9 classes, réduction accordée : 8 heures ; nombre d'heures de cours dues : 16 heures ;

De 9 à 12 classes, réduction accordée : 12 heures ; nombre d'heures de cours dues : 12 heures ;

Plus de 12 classes, réduction accordée : 18 heures ; nombre d'heures de cours dues : 6 heures.

Avec internat :

Moins de 3 classes, réduction accordée : 6 heures ; nombre d'heures de cours dues : 18 heures ;

De 3 à 6 classes, réduction accordée : 8 heures ; nombre d'heures de cours dues : 16 heures ;

De 6 à 9 classes, réduction accordée : 12 heures ; nombre d'heures de cours dues ; 12 heures ;

De 9 à 12 classes, réduction accordée : 18 heures ; nombre d'heures de cours dues : 6 heures ;

Plus de 12 classes, réduction accordée : 24 heures ; nombre d'heures de cours dues : déchargé de classe.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 2894 du 24 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II***Professeurs de C.E.G.*

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1967 :

M. Dabotoko (Auguste) ;
M^{lle} Bayonne (Bernadette).

CATEGORIE B**HIÉRARCHIE I***Instituteurs*

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1967 :

MM. Bahouna (Samuel) ;
Kahoua (Robert) ;
Empilo (Guillaume) ;
Matsongui (Elie) ;
N'Kodia (Jean-Pierre) ;
Olembé (Jean-François) ;
Samba (Jean-Paul) ;
Kibouckou (Bernard) ;
Moulounda (Raoul) ;
Kibangou (Edouard) ;
N'Gouonimba (Pierre) ;
N'Tela (Albert).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3312 du 12 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II***Professeurs de C.E.G.*

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. Bakou (Alain) ;
Kiba (François).

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II***Professeurs techniques adjoints
de lycée technique*

Au 2^e échelon :

M. Souamy (Gabriel), pour compter du 30 juillet 1967.

CATEGORIE B**HIÉRARCHIE I***Instituteurs*

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. Akenandé (Gabriel) ;
Bama (Pierre) ;
Kimbembé (Auguste) ;
Okemba (Emile) ;
Ontsolo (Fidèle) ;
Tchicaua (Eitenne) ;
Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose).

Au 6^e échelon :

MM. Bamanabio (François), pour compter du 21 juillet 1967 ;
Kibangou (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

CATEGORIE B**HIÉRARCHIE I***Economes*

Au 2^e échelon :

M. Mohoussa (Jean), pour compter du 22 mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 3083 du 3 juillet 1967, par nécessité de service et pour une meilleure utilisation du personnel et du matériel, il est décidé le transfert du collège d'enseignement technique féminin (ancien hôpital) au lycée technique d'Etat de Brazzaville.

Ces deux établissements scolaires seront placés sous la responsabilité d'un même directeur.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 3123 du 5 juillet 1967, il est créé auprès de la direction de l'enseignement technique un bureau d'études, chargé :

- De l'élaboration des programmes ;
- Des examens et concours ;
- De l'équipement du matériel et du budget ;
- Des liaisons avec la profession.

Le bureau d'études veillera à l'application des professions qui seront établies en début de chaque année, ainsi que de l'observation du programme des cours.

Le bureau d'études est placé directement sous l'autorité du directeur de l'enseignement technique qui en assume la responsabilité, coordonne les activités, contrôle les programmes, ainsi que l'adaptation de ceux-ci.

Le bureau d'études comprend trois sections qui sont :

- 1° Enseignement technique industriel ;
- 2° Enseignement technique et commercial ;
- 3° Enseignement ménager.

A la tête de chaque section est placé un chef de section auquel seront adjoints autant de collaborateurs, qu'il y a de spécialités ou groupes de spécialités enseignées dans les établissements d'enseignement technique de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3264 du 11 juillet 1967, sont interdits à se présenter à tous les examens pour tentatives de fraude au cours des épreuves écrites au B.E.M.G., 1^{re} session de 1967, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE BRAZZAVILLE.

- M. N'Kondabeka (Jean-Pierre), né en 1949, ex-élève du C.E.G. Chaminade, interdit pour les années 1967-1968-1969 ;
- M. Goma (Emilien), né en 1948, candidat libre, interdit pour les années 1967-1968 ;
- M. Moubi (Jean-Pierre), né vers 1949 à Lebogo, candidat libre, interdit pour les années 1967-1968 ;
- M. N'Dollo (Rolin), né le 26 novembre 1946 à Ewo, candidat libre, interdit pour les années 1967-1968.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

- M. Ignoumba (André), né en 1949 à Tchilolo Kibangu, interdit pour les années 1967-1968.

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3315 du 11 juillet 1967, est et demeure retiré en ce qui concerne M. Oyokandzikou (Jérôme), l'arrêté n° 151/MJS-DJS-2 du 12 janvier 1967.

M. Oyokandzikou (Jérôme) est maintenu pour nécessités du service à la direction de la jeunesse et des sports à Brazzaville.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 11-67-642 du 15 juin 1967, habilitant le Président de la conférence des Chefs d'Etat à signer des conventions de financement avec la République française et d'exécution avec la société SINORG.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la conférence des Chefs d'Etat habilité à signer :

Une convention de financement avec la République française, pour la prolongation de la durée des opérations de mise en place de la réforme de la comptabilité publique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Une convention d'exécution avec la société SINORG pour la poursuite desdites opérations.

Art. 2. — Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat est habilité à négocier les conventions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juin 1967.

Le Président,
François TOMBALBAYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 3236 /MFBM-M. du 10 juillet 1967 M. Ayelassila (Emile), artisan bijoutier, demeurant 13, rue Bangalas à Poto-Poto-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages en or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 40.

— Par arrêté n° 3237 /MFBM-M du 10 juillet 1967, M. Dia-tezoua (Jean), artisan bijoutier, domicilié 70, avenue de France à Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 38.

— Par arrêté n° 3238 /MFBM-M du 10 juillet 1967, M. Sango Seydou, artisan bijoutier, demeurant 48, rue Banziri à Poto-Poto-Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages en or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 39.

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 363 /IFD en date du 13 juin 1967, du chef de l'inspection forestière du Niari, il est accordé à

M. Goura (Pierre), un permis d'exploration de 5 000 hectares, sis dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé. Ce permis est scindé en deux lots et sont ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 6 250 m sur 4 000 m soit 2 500 hectares le point d'origine «O» est la rivière Loulouhou à 11 km de la borne A du layon forestier.

Le point intermédiaire X est à 500 mètres de O à l'Ouest géographique.

Le point A est à 2538 m de X au Sud géographique,

Le point B est à 4000 m de A au Sud géographique,

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 6250 m sur 4 000 m, soit 2 500 hectares.

Le point d'origine « O » est l'intersection de la piste de Lihahi et de la rivière Louatiti ;

Le point A est à 8 800 km. de O avec un orientation géographique de 322° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A au Nord géographique

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Penobio (Emmanuel), une demande de terrain rural de 1^{re} catégorie, d'une superficie de 9 ha 08 a 50 ca, sis à Yalavounga sur la route de Boko inscrit sous le n° 67 du registre des demandes domaniales.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Mikissi (Célestin), une demande de terrain rural de 1^{re} catégorie, d'une superficie de 11 ha 31 a 12 ca, sis à Yalavounga sur la route de Boko, inscrit sous le n° 66 du registre des demandes domaniales.

ATTRIBUTION DE CONCESSION

— Par arrêté n° 3232 du 10 juillet 1967, est attribuée en toute propriété à M. M'Vouka (Basile), propriétaire à Dolisie, rue Fort-Lamy n°s 37 et 39, une concession située à Dolisie, rue Fort-Lamy, section I, bloc 12, parcelles n°s 14 et 15 occupée suivant permis n°s 124 et 125 des 2 et 14 mai 1962.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 3766 du 20 mai 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 328 mètres carrés, située à Brazzaville-Poto-Poto, rue Loangos, lot n° 65, bloc 84, parcelle n° 10, attribuée à M. Dandou (Thomas), à Brazzaville, par arrêté n° du 12 janvier 1953

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3809 du 26 juin 1967, terrain à Madibou sous-préfecture de Brazzaville, occupé par M. Kekolo (Georges) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3810 du 26 juin 1967, terrain à Sibiti, occupé par M. N'Gassaka (Valentin) à Sibiti ;

Réquisition n° 3811 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, 569, rue Loufou, occupé par M. N'Kouankou (Félix-Roger), à Brazzaville, suivant permis n° 15321 du 22 septembre 1961 ;

Réquisition n° 3812 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville Poto-Poto, 9 et 11, rue Yakomas, occupé par M. Moheh (Séraphin) à Brazzaville, suivant permis n° 692 du 2 février 1966 ;

Réquisition n° 3813 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, avenue Fulbert Youlou n° 467, occupé par M. M'Pika (Marcel) à Brazzaville, suivant permis n° 5365 du 3 décembre 1959 ;

Réquisition n° 3814 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville - Moukounzinguaka, 17, rue Biza, occupé par M. M'Boukou (Joseph) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3815 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 727, occupé par M. Bilombo (André), à Brazzaville, suivant permis n° 16880 du 25 février 1961 ;

Réquisition n° 3816 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-M'Foa, section O, parcelle n° 223, occupé par M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3817 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 27 rue Loby, occupé par M. Mouandza (Jonas) à New-York ;

Réquisition n° 3818 du 26 juin 1967, terrain à Dolisie, rue Roi Makoko n° 12, occupé par M. N'Gouma (Joseph), à Pointe-Noire, suivant permis n° 72 du 12 avril 1966 ;

Réquisition n° 3819 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 60, rue Massoukou, occupé par M. N'Tsiona (Etienne) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3820 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 26, rue Bergère, occupé par M. N'Sakala (Raymond) à Brazzaville, suivant permis n° 2184 du 20 septembre 1966 ;

Réquisition n° 3821 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue M'Pangala n° 14, occupé par M. Nakavoua (Alfred-Alphonse) à Brazzaville, suivant permis n° 15720 du 29 septembre 1958 ;

Réquisition n° 3822 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue Samba-N'Dongo n° 1157, occupé par M. Bokassa (Joseph) à Brazzaville, suivant permis n° 6457 du 4 mars 1960 ;

Réquisition n° 3823 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Loangos n° 23, occupé par M. Bombeté (Gaston) à Brazzaville, occupé suivant permis n° 2605 du 30 mars 1956 ;

Réquisition n° 3824 du 26 juin 1967, terrain à Dolisie, 7, avenue Félix Eboué, occupé par M. M'Boungou (Elie) à Dolisie ;

Réquisition n° 3825 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Météo, 6, rue Bitala, occupé par M. Diambourila (Simon) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3826 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue M'Pouya n° 13, occupé par M. Ondima (Firmin) à Brazzaville, suivant permis n° 7944 du 7 août 1964 ;

Réquisition n° 3827 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 114, rue Jolly, occupé par M. Bassila (Dominique) à Brazzaville, suivant permis n° 578/AB-A V ;

Réquisition n° 3828 du 26 juin 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/II, parcelle n° 349, occupé par M. Massoloka (Antoine) à Brazzaville, suivant permis n° 15561 du 29 janvier 1962 ;

— Suivant réquisition n° 3829 du 1^{er} juillet 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Likoualas n° 71, attribuée à M. Yabendé (Paul) à Brazzaville, par arrêté n° 2247 du 1^{er} octobre 1952 ;

— Suivant réquisition n° 3830 du 3 juillet 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise au district de Brazzaville lieudit « Ferme M'Filou » de 5 hectares, attribuée à M. Dos Santos-Dionisio (Antonio), éleveur à Brazzaville par arrêté n° 2541 du 7 juin 1967.

Les réquisitions déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— 000 —

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1966 (en francs CFA)

RECTIFICATIF de la situation au 31 décembre 1966 (en francs CFA) parue au Journal officiel du Congo n° 10 du 1^{er} mai 1967.

PASSIF

Au lieu de :

Transferts à régler	402.124.780
Comptes d'ordre et divers	1.510.762.733
Lire :	
Transferts à régler	1.510.762.733
Comptes d'ordre et divers	402.124.780

(Le reste sans changement).